



---

COUR DE CASSATION

**RAPPORT DE M. MOLLARD,  
CONSEILLER**

**Arrêt n°658 du 29 avril 2022 – Assemblée plénière**

**Pourvoi n° 18-18-542 et 18-21.814**

**Décision attaquée : 08 mars 2018 de la cour d'appel de Paris**

---

**Société Bank Sepah  
C/  
Société Overseas Financial Ltd**

**la société Oaktree Finance Ltd  
C/  
Société Bank Sepah**

---

### **Pourvoi n° B 18-18.542 de la société Bank Sepah**

**Déclaration de pourvoi** du 18 juin 2018

**Mémoire ampliatif** déposé le 18 octobre 2018, signifié le même jour

(demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile : 5 000 €)

**Mémoire en défense** déposé le 14 février 2019

(demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile : 5 000 €)

**Mémoire complémentaire en demande** déposé les 2 et 13 décembre 2019

**Mémoire complémentaire en demande** déposé le 4 juin 2020

**Observations de la société Bank Sepah** sur avis 1015 déposées le 19 juin 2020

### **Pourvoi n° G 18-21.814 des sociétés Overseas Financial et Oaktree Finance**

**Déclaration de pourvoi** du 24 août 2018

**Mémoire ampliatif** du 14 février 2019, signifié le 18 février 2019

(demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile : 5 000 €)

**Mémoire en défense** du 18 avril 2019

(demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile : 3 000 €)

**Mémoire complémentaire en demande** déposé le 9 décembre 2019

**Arrêt de l'assemblée plénière du 30 juillet 2020**, ordonnant la jonction des pourvois, rejetant le premier moyen du pourvoi n° B 18-18.542, posant une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne et prononçant le sursis à statuer sur le second moyen du pourvoi n° B 18-18.542 et le moyen du pourvoi n° G 18-21.814.

## PLAN

<b>1 - RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE</b>	5
Le titre exécutoire	5
Le gel des avoirs	5
L'exécution de l'arrêt du 26 avril 2007	7
Les pourvois et l'arrêt de l'Assemblée plénière du 10 juillet 2020	8
 <b>2 - ANALYSE SUCCINCTE DES MOYENS</b>	 9
Le second moyen du pourvoi n° B 18-18.542	9
Le moyen unique du pourvoi n° G 18-21.814	10
 <b>3 - IDENTIFICATION DES POINTS DE DROIT FAISANT DIFFICULTÉ À JUGER</b>	 11
Le pourvoi n° B 18-18.542	11
Le pourvoi n° G 18-21.814	11
 <b>4 - DISCUSSION CITANT LES RÉFÉRENCES DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE</b>	 11
<b>Le régime de gel des avoirs</b>	11
Mesures de gel	11
Autorisations de déblocage des avoirs gelés ou de transfert de fonds	15
Champ d'application	16
<b>Le second moyen du pourvoi n° B 18-18.542</b>	17
<b><i>Sur la première branche</i></b>	17
Recevabilité du grief	17

Bien-fondé du grief .....	18
<b>Sur les deuxième, troisième et quatrième branches</b> .....	21
<b>Sur les cinquième et sixième branches</b> .....	22
<b>Le moyen unique du pourvoi n° G 18-21.814</b> .....	24
<b>Sur la première branche</b> .....	25
La prescription extinctive .....	25
Gel des avoirs et exécution forcée .....	28
<i>Interdiction des procédures d'exécution à l'encontre d'une personne frappée d'une mesure de gel de ses avoirs ?</i> .....	28
<i>Inaccessibilité des avoirs gelés ?</i> .....	31
<i>Compatibilité d'une mesure conservatoire ou d'exécution forcée avec le gel des avoirs ?</i> .....	33
– Les sûretés judiciaires .....	33
– Les saisies conservatoires .....	34
– La saisie-attribution .....	35
– La saisie-vente.....	38
– La saisie des droits incorporels .....	40
– Le commandement de payer à fin de saisie-vente .....	40
– L'arrêt de la CJUE du 11 novembre 2021, Bank Sepah (C-340/20) .....	40
<b>Sur la seconde branche</b> .....	43

Le rapporteur a fait le choix de reproduire dans ce rapport complémentaire, tous les éléments du premier rapport qui lui sont apparus encore utiles pour permettre à la Cour de statuer sur les moyens restant à examinés.

## 1 - RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

### Le titre exécutoire

Par jugement du tribunal correctionnel de Paris du 16 mai 2006, plusieurs prévenus personnes physiques, dont M. [A] [Z], dirigeant de la succursale en France de la société Bank Sepah (la banque Sepah), ont été condamnés pour escroqueries ou complicité d'escroqueries au préjudice des sociétés de droit américain Overseas Financial Ltd (la société Overseas) et Oaktree Finance Ltd (la société Oaktree). Le tribunal a en revanche rejeté les demandes formées par ces sociétés, sur le fondement des articles 1384, alinéa 5, du code civil et 475-1 du code de procédure pénale, à l'encontre de la banque Sepah.

Par arrêt du 26 avril 2007, la cour d'appel de Paris a confirmé le jugement en tant qu'il a déclaré les prévenus coupables, mais, l'infirmité sur l'action civile, a dit la banque Sepah civilement responsable des agissements de M. [Z], son préposé, et l'a condamnée, avec les prévenus, à payer à la société Overseas la contrevaletur en euros de la somme de 2 500 000 USD, et à la société Oaktree la contrevaletur en euros de la somme de 1 500 000 USD, le tout avec intérêts au taux légal à compter de cet arrêt.

Cet arrêt est irrévocable depuis le rejet du pourvoi par arrêt de la chambre criminelle du 10 septembre 2008 (pourvoi n° 07-83.457).

### Le gel des avoirs

Considérant que la République islamique d'Iran développait un programme nucléaire en violation des traités internationaux, le Conseil de sécurité des Nations unies a, par une résolution 1737 (2006) du 23 décembre 2006, notamment décidé que « *tous les États devront geler les fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la présente résolution ou à tout moment ultérieur, qui sont la propriété ou sous le contrôle des personnes ou entités visées dans l'Annexe, ainsi que ceux des autres personnes ou entités que le Conseil ou le Comité pourront désigner comme participant, étant directement associées ou apportant un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, ou des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou des entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites, et que les mesures énoncées dans ce paragraphe cesseront de s'appliquer à ces personnes ou entités si le Conseil de sécurité ou le Comité les retire de l'Annexe, et seulement alors* » et que « *tous les États devront veiller à empêcher leurs ressortissants ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit* » (article 12).

Par résolution 1747 (2007) du 24 mars 2007, le Conseil de sécurité a identifié la banque Sepah comme faisant partie des « *[e]ntités concourant au programme nucléaire ou de missiles balistiques* » de l'Iran et l'a placée sur la liste des personnes ou entités auxquelles devaient s'appliquer ces mesures.

Ces résolutions ont été transposées en droit communautaire par deux règlements (CE) n° 423/2007 du Conseil, du 19 avril 2007, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, et (CE) n° 441/2007 de la Commission, du 20 avril 2007, modifiant le règlement n° 423/2007.

L'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 423/2007, dispose :

*« Sont gelés tous les fonds et ressources économiques qui appartiennent aux personnes, aux entités ou aux organismes cités à l'annexe IV, de même que tous les fonds et ressources économiques que ces personnes, entités et organismes possèdent, détiennent ou contrôlent. L'annexe IV comprend les personnes, entités et organismes désignés par le Conseil de sécurité des Nations unies ou par le comité des sanctions conformément au paragraphe 12 de la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies. »*

La banque Sepah faisait partie des entités énumérées à l'annexe IV, depuis sa modification par le règlement n° 441/2007, annexe ainsi libellée : « *Banque Sepah et Banque Sepah International. Autres renseignements : entité d'appui à l'Organisation des industries aérospatiales (AIO) et aux entités placées sous son contrôle, y compris le Groupe industriel Shahid Hemmat (SHIG) et le Groupe industriel Shahid Bagheri (SBIG)* ». Les groupes SHIG et SBIG figuraient dans la même annexe avec l'indication suivante : « *a) entité placée sous le contrôle de l'AIO [Organisation des industries aérospatiales] ; b) concourt au programme iranien de missiles balistiques* ».

Le règlement n° 423/2007 a été abrogé et remplacé par le règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil, du 25 octobre 2010, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2007, règlement à son tour abrogé et remplacé par le règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement n° 961/2010.

Le 17 janvier 2016, le Conseil de sécurité des Nations unies a retiré la banque Sepah de la liste des personnes et entités faisant l'objet des mesures de gel des fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques. Cette décision a été transposée dans le droit de l'Union par le règlement d'exécution (UE) n° 2016/74 du Conseil, du 22 janvier 2016, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012.

Depuis cette date, aucune mesure de gel ne s'applique aux avoirs que la banque Sepah peut détenir dans un Etat membre de l'Union européenne, et notamment en France.

### L'exécution de l'arrêt du 26 avril 2007

De 2007 à 2011, les sociétés Overseas et Oaktree ont pu recouvrer auprès des autres débiteurs solidaires de la banque Sepah diverses sommes dont le montant n'est pas discuté.

Elles ont demandé une autorisation de levée partielle de la mesure de gel des avoirs de la banque Sepah, mais le ministre de l'économie et des finances a refusé par décision implicite de rejet, et le recours qu'elles ont formé contre cette décision a été rejeté par décision du tribunal administratif de Paris du 21 octobre 2013.

Le 17 mai 2016, en vertu de l'arrêt du 26 avril 2007, elles ont fait délivrer des commandements de payer aux fins de saisie-vente à l'encontre de la banque Sepah.

Le 20 mai 2016, la banque Sepah a déposé sur un compte Carpa les sommes de 2 193 379,91 euros, pour la société Overseas, et de 1 316 192,78 euros, pour la société Oaktree, sommes correspondant au principal réclamé par chacune des sociétés créancières, et fait valoir, par lettre du 19 mai 2016, adressée à l'huissier instrumentaire, qu'elle ne pouvait être tenue pour redevable des intérêts.

Parallèlement, le 13 juin 2016, elle a fait assigner en justice les sociétés créancières afin de solliciter l'arrêt des poursuites engagées contre elle.

Le 5 juillet 2016, les sociétés créancières ont fait pratiquer entre les mains de la Société Générale des saisies-attributions et des saisies de droits d'associé et valeurs mobilières, au préjudice de la banque Sepah, saisies dénoncées le 8 juillet 2016.

Le 15 juillet 2016, la banque Sepah a assigné les sociétés créancières aux fins de contester ces mesures d'exécution forcée. Les deux affaires ont été jointes.

Par jugement du 9 janvier 2017, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris a validé les saisies, débouté les parties de toute autre demande et condamné la banque Sepah à payer une indemnité de procédure.

Postérieurement à la saisie, la Société Générale a demandé aux intimées de justifier de l'existence d'une licence délivrée par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC), organisme de contrôle financier dépendant du Département du Trésor des États-Unis, chargé de l'application des sanctions internationales américaines. En l'absence de cette licence, l'huissier de justice instrumentaire ayant reçu le 20 janvier 2017 de la banque Sepah, en exécution du jugement attaqué, le montant des sommes saisies, le lui a restitué par lettre en date du même jour.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Il résulte des conclusions d'appel des sociétés **Overseas** et **Oaktree** (p. 10 et 11), qu'en leur qualité de sociétés de droit américain, elles sont soumises aux formalités exigées par l'OFAC

Par l'arrêt attaqué du 8 mars 2018, la cour d'appel de Paris a :

- dit n'y avoir lieu à sursis à statuer ;
- confirmé le jugement, sauf en ce qu'il a condamné la banque Sepah aux dépens et au paiement d'une indemnité de procédure à chacune des intimées ;

y ajoutant,

- dit prescrits les intérêts antérieurs au 17 mai 2011 ;
- retranché des causes des saisies les intérêts antérieurs au 17 mai 2011 ;
- dit que les frais devront être recalculés en conséquence ;
- rejeté toute autre demande.

#### Les pourvois et l'arrêt de l'assemblée plénière du 10 juillet 2020

La banque Sepah a formé un pourvoi par déclaration du 18 mai 2018. Par son premier moyen, elle a, en substance, critiqué l'arrêt pour avoir retenu qu'elle était tenue au paiement de dommages et intérêts moratoire. Par son second moyen, subsidiaire, elle a contesté l'application de la majoration du taux d'intérêts.

Les sociétés Overseas et Oaktree ont également formé un pourvoi par déclaration du 24 août 2018. Par leur moyen unique, elles ont critiqué l'arrêt pour avoir dit qu'une partie des intérêts échus étaient prescrits.

Par arrêt du 10 juillet 2020, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a joint les deux pourvois, rejeté le premier moyen du pourvoi n° B 18-18.542, saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'un renvoi préjudiciel en interprétation des articles 1er, sous h) et j), et 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 423/2007, 1er, sous i) et h), et 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 961/2010 ainsi que 1er, sous k) et j), et 23, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 267/2012, et sursis à statuer sur le second moyen du pourvoi n° B 18-18.542 et le moyen unique du pourvoi n° G 18-21.814, jusqu'à la décision de la Cour de justice.

---

pour toute opération impliquant une entité iranienne, reconnaissant ainsi qu'elles sont effectivement tenue d'obtenir, en vertu de la réglementation américaine, une « licence OFAC » les autorisant à recevoir paiement de la banque **Sepah**. Les sociétés créancières précisent encore qu'elles ont déposé une demande de licence auprès de l'OFAC le 12 octobre 2016, mais que l'OFAC a pris du retard dans le traitement de cette demande. En revanche, rien dans l'arrêt ou les productions ne permet de déterminer sur le fondement de quelles dispositions de droit américain la licence OFAC est exigée.



La Cour de justice a répondu par arrêt du 11 novembre 2021, Bank Sepah (C-340/20).

## 2 - ANALYSE SUCCINCTE DES MOYENS RESTANT À JUGER

### Le second moyen du pourvoi n° B 18-18.542

Ce moyen porte sur la majoration du taux d'intérêts.

Il fait grief à l'arrêt de :

- valider les saisies attributions et saisies de droits d'associés et valeurs mobilières du 5 juillet 2016 pratiquées à la demande des sociétés Overseas et Oaktree entre les mains de la Société Générale à l'encontre de la banque Sepah et dénoncées le 8 juillet 2016 ;
- rejeter les demandes de la banque Sepah tendant à la voir exonérer de la majoration du taux d'intérêt légal appliquée pour la détermination des intérêts réclamés par les créanciers et à voir dire et juger que les intérêts dus aux sociétés Overseas et Oaktree seront calculés selon le taux d'intérêt légal à l'exception de toute majoration.

La première branche reproche à la cour d'appel de ne pas avoir recherché si l'impossibilité dans laquelle la banque Sepah s'était trouvée d'exécuter, qui serait indépendante de l'exercice par le juge de l'exécution du pouvoir modérateur que lui reconnaît l'article L. 313-3, alinéa 2, du code monétaire et financier, ne l'exonérerait pas en tout état de cause du paiement des intérêts majorés (manque de base légale au regard de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier).

Les deuxième branche (violation de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 441/2007, ensemble les articles 7 et 18 du règlement n° 423/2007), troisième branche (méconnaissance des termes du litige) et quatrième branche [violation de la résolution 1747 (2007)] sont similaires, respectivement, aux deuxième, troisième et quatrième branches du premier moyen, mais ne concernent que la majoration du taux de l'intérêt légal.

La cinquième branche, subsidiaire reproche à la cour d'appel de ne pas avoir recherché, comme elle y était invitée, si le gel des avoirs de la banque Sepah et l'impossibilité pour les sociétés Overseas et Oaktree de recevoir paiement ne justifiaient pas, en tout état de cause, l'exercice du pouvoir modérateur prévu par l'article L. 313-3, alinéa 2, du code monétaire et financier (manque de base légale au regard de cet article).

La sixième branche, également subsidiaire, reproche à la cour d'appel d'avoir jugé que les éléments invoqués par la banque Sepah pour démontrer qu'elle avait été dans l'impossibilité d'exécuter ne constituaient pas, par construction, « *un élément de la situation du débiteur* » à l'aune duquel devait s'apprécier l'opportunité de mettre en œuvre le pouvoir modérateur que lui reconnaît cet article (violation du même article).

### **Le moyen unique du pourvoi n° G 18-21.814**

Ce moyen fait grief à l'arrêt de dire prescrits les intérêts antérieurs au 17 mai 2011 et de retrancher des causes des saisies les intérêts antérieurs au 17 mai 2011.

La première branche soutient qu'en jugeant que la prescription extinctive n'avait pas été suspendue contre les sociétés Overseas et Oaktree dès lors que rien ne leur interdisait d'engager des mesures d'exécution, ne serait-ce qu'à titre conservatoire, à l'encontre de la banque Sepah, cependant que de telles mesures étaient prohibées par les dispositions légales ayant opéré le gel des fonds détenus par cette société, la cour d'appel a violé l'article 2234 du code civil, ensemble les articles 1<sup>er</sup> et 7 du règlement n° 423/2007, repris par les articles 1<sup>er</sup> et 16 du règlement n° 961/2010.

La seconde branche soutient qu'en jugeant que la prescription extinctive n'avait pas été suspendue contre les sociétés Overseas et Oaktree, cependant que le ministre de l'économie avait refusé de leur accorder l'autorisation portant sur le déblocage des fonds appartenant à la banque Sepah dans la limite de leur créance, autorisation requise par l'article 8 règlement n° 423/2007 puis par l'article 16 du règlement n° 961/2010, la cour d'appel a violé l'article 2234 du code civil.

## **3 - IDENTIFICATION DES POINTS DE DROIT FAISANT DIFFICULTÉ À JUGER**

### **Le pourvoi n° B 18-18.542**

La majoration du taux de l'intérêt légal prévue à l'article L. 313-3, alinéa 1<sup>er</sup>, du code monétaire et financier, a-t-elle une nature réparatrice ou comminatoire ? (M2.B1)

L'impossibilité pour un débiteur d'exécuter une décision de justice le condamnant au paiement d'une somme d'argent en raison du gel de ses avoirs est-elle un élément de la situation du débiteur, au sens de l'article L. 313-3, alinéa 2, du code monétaire et financier ? (M2.B5 et B6)

### **Le pourvoi n° G 18-21.814**

Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée peuvent-ils être diligentés sur des avoirs gelés ? (B1 et B2)

## **4 - DISCUSSION CITANT LES RÉFÉRENCES DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE**

### **Le régime de gel des avoirs**

#### **Mesures de gel**

Avant d'examiner les pourvois, il y a lieu de présenter le régime de gel des avoirs instauré par les règlements n° 423/2007, n° 961/2010 et n° 267/2012, qui se sont succédés.

L'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 423/2007<sup>2</sup>, dispose :

*« Sont gelés tous les fonds et ressources économiques qui appartiennent aux personnes, aux entités ou aux organismes cités à l'annexe IV, de même que tous les fonds et ressources économiques que ces personnes, entités et organismes possèdent, détiennent ou contrôlent. L'annexe IV comprend les personnes, entités et organismes désignés par le Conseil de sécurité des Nations unies ou par le comité des sanctions conformément au paragraphe 12 de la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies. »*

Le paragraphe 3 du même article prévoit, quant à lui, qu' « [a]ucun fonds ni aucune ressource économique n'est mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes cités aux annexes IV et V, ni dégagé à leur profit ».

Les notions de fonds, de gel des fonds, de ressources économiques et de gel des ressources économiques, sont définies comme suit au paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement n° 423/2007 :

---

<sup>2</sup> Article dont les dispositions ont ensuite figuré, en substance, à l'article 16 du règlement n° 961/2010 puis à l'article 23 du règlement n° 267/2012.

« Aux seules fins du présent règlement, on entend par :

[...]

g) 'fonds', les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, et notamment, mais pas exclusivement :

i) le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement ;

ii) les dépôts auprès d'institutions financières ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances ;

iii) les titres de propriété et d'emprunt, tels que les actions, les certificats représentatifs de valeurs mobilières, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les obligations non garanties et les contrats sur produits dérivés, qu'ils soient négociés en Bourse ou fassent l'objet d'un placement privé ;

iv) les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou de plus-values perçus sur des actifs ;

v) le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers ;

vi) les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente ; et

vii) tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières ;

h) 'gel des fonds', toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuilles ;

i) 'ressources économiques', les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services ;

j) 'gel des ressources économiques', toute action visant à empêcher l'utilisation de ressources économiques afin d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, et notamment, mais pas exclusivement, leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque ».<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> La définition des « fonds » a été reprise à l'identique à l'article 1<sup>er</sup>, sous j), du règlement n° 961/2010 puis à l'article 1<sup>er</sup>, sous l), du règlement n° 267/2012 ; celle du « gel des fonds »

Il se dégage de la jurisprudence des juridictions de l'Union européenne qu'elles favorisent une interprétation large des mesures restrictives prises à l'égard des personnes morales ou physiques par les règlements comportant des mesures de gel des avoirs.<sup>4</sup>

La Cour de justice a ainsi jugé – mais pas nécessairement au sujet du régime de gel des avoirs ici en cause – que la notion de « *fonds et ressources économiques* » revêt un sens large, qui couvre les avoirs de toute nature acquis par quelque moyen que ce soit (arrêts du 29 juin 2010, E et F, C-550/09, point 69, et du 17 janvier 2019, SH, C-168/17, point 53).

La Cour de justice a également jugé que l'interdiction de mise à disposition de fonds ou de ressources économiques à une personne inscrite sur une liste de personnes visées par des mesures restrictives – cette interdiction figure à l'article 7, paragraphe 3, du règlement n° 423/3007 –, est libellée de manière particulièrement large, ce qu'atteste l'emploi des termes « *directement ou indirectement* », et englobe, par conséquent, tout acte dont l'accomplissement est nécessaire, selon le droit national applicable, pour permettre à cette personne d'obtenir effectivement le pouvoir de disposer pleinement des fonds ou des ressources économiques concernés (voir, en ce sens, arrêts du 11 octobre 2007, Möllendorf et Möllendorf-Niehuus, C-117/06, points 50 et 51 ; E et F, précité, points 66 et 74 ; du 21 décembre 2011, Afrasiabi e.a., C-72/11, points 39 et 40, et SH, précité, point 51).

---

a été reprise à l'identique à l'article 1<sup>er</sup>, sous i), et du règlement n° 961/2010 puis à l'article 1<sup>er</sup>, sous k), du règlement n° 267/2012 ; celle des « *ressources économiques* » a été reprise à l'identique à l'article 1<sup>er</sup>, sous f), du règlement n° 961/2010 puis à l'article 1<sup>er</sup>, sous h), du règlement n° 267/2012; enfin, celle du « *gel des ressources économiques* » a été reprise à l'identique à l'article 1<sup>er</sup>, sous h), du règlement n° 961/2010 puis à l'article 1<sup>er</sup>, sous j), du règlement n° 267/2012.

<sup>4</sup> De façon générale, les juridictions de l'Union ont surtout été saisies de recours en annulation formés par des personnes ou entités qui contestaient le bien-fondé d'une décision de gel les frappant et, lorsque celles-ci ont obtenu gain de cause, par des actions en réparation contre l'Union. Elles ont donc eu peu l'occasion de se pencher sur la portée des mesures instaurées par les règlements mettant en place des régimes de gel des avoirs. Au surplus, les seuls arrêts l'ayant fait ont trait soit à la mise à disposition de fonds et de ressources économiques aux personnes et entités visées – et non au gel des fonds et ressources économiques déjà détenus par ces personnes et entités (CJUE, arrêts du 11 octobre 2007, Möllendorf et Möllendorf-Niehuus, C-117/06 ; du 29 avril 2010, M e.a., C-340/08 ; du 29 juin 2010, E et F, C-550/09 ; du 21 décembre 2011, Afrasiabi e.a., C-72/11 ; du 17 janvier 2019, SH, C-168/17), soit aux dérogations à ces régimes (TUE, arrêt du 6 septembre 2013, Europäisch-Iranische Handelsbank/Conseil, T-434/11 ; CJUE, arrêts du 12 juin 2014, Peftiev e.a., C-314/13, du 5 mars 2015, Europäisch-Iranische Handelsbank/Conseil, C-585/13 P, et du 6 septembre 2018, Bank Mellat/Conseil, C-430/16 P).

Elle en a déduit que cette interdiction trouve à s'appliquer à toute mise à disposition d'une ressource économique et donc également à un acte qui procède de l'exécution d'un contrat synallagmatique et qui a été consenti en échange du paiement d'une contrepartie économique (arrêt Möllendorf et Möllendorf-Niehuus, précité, point 56, et et SH, précité, point 52).

La Cour de justice a donc adopté une interprétation large de la notion de mise à disposition d'une ressource économique – notion qui n'est pas au cœur du présent dossier –, ce que confirment les Lignes directrices conjointes de la direction générale du Trésor et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs, adoptées en juin 2016<sup>5</sup>, qui indiquent (p. 19) : « *la notion de 'mise à disposition, directe ou indirecte' des fonds ou de ressources économiques n'est pas définie par les règlements européens. Selon la CJUE, l'expression 'mise (...) à la disposition' revêt une acception large, qui englobe tout acte dont l'accomplissement est nécessaire, selon le droit national applicable, pour permettre à une personne d'obtenir effectivement le pouvoir de disposer pleinement des biens, des fonds ou d'instruments financiers* ».

### **Autorisations de déblocage des avoirs gelés ou de transfert de fonds**

Les articles 8 à 10 du règlement n° 423/2007<sup>6</sup> énoncent diverses hypothèses dans lesquelles les autorités compétentes des États membres – il s'agit, pour la France, de la direction générale du Trésor du ministère de l'économie et des finances – peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés.

La présente espèce ne paraît relever d'aucune des hypothèses prévues aux articles 8, 9 et 10, paragraphe 1, et aucune des parties ne soutient le contraire :

- le déblocage prévu à l'article 8 suppose notamment que « *les fonds ou ressources économiques font l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale prise avant le 23 décembre 2006* » ; or le titre exécutoire dont se prévalent les sociétés Overseas et Oaktree est l'arrêt du 26 avril 2007<sup>7</sup> ;

---

<sup>5</sup> Accessibles sur le site de la Direction générale du Trésor, dans leur version mise à jour au 17 juin 2019.

<sup>6</sup> Articles dont les dispositions ont ensuite figuré, en substance, aux articles 17 à 19 et 39 du règlement n° 961/2010 puis aux articles 24 à 26 du règlement n° 267/2012.

<sup>7</sup> Tel a d'ailleurs été le motif du refus de la Direction générale du Trésor d'autoriser le déblocage des fonds, notifié à l'administrateur provisoire de la succursale de Paris de la banque **Sepah** le 31 août 2007 (production n° 5 de la banque **Sepah**).

- le déblocage prévu à l'article 9 n'est prévu que « *pour autant qu'un paiement soit dû par une personne, une entité ou un organisme cité aux annexes IV ou V au titre d'un contrat, d'un accord ou d'une obligation souscrit par la personne, l'entité ou l'organisme concerné avant la date à laquelle il ou elle a été désigné par le comité des sanctions* » ; or, la dette de la banque Sepah n'est pas due au titre d'un contrat, d'un accord ou d'une obligation qu'elle aurait souscrit, puisqu'elle a été condamnée au titre de sa responsabilité extracontractuelle ;
- le déblocage prévu à l'article 10, paragraphe 1, ne peut intervenir que si les fonds ou ressources économiques dont le déblocage est demandé sont soit « *nécessaires pour répondre aux besoins essentiels des personnes citées aux annexes IV ou V et des membres de leur famille qui sont à leur charge* » [point a), i)], soit « *destinés exclusivement au règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et au remboursement de dépenses engagées pour la prestation de services juridiques* » [point a), sous ii)], soit « *destinés exclusivement au règlement de frais ou de commissions liés à la garde ou à la gestion courante des fonds ou des ressources économiques gelés* » [point a), sous iii)], toutes situations étrangères à la présente espèce.
- le déblocage prévu à l'article 10, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 423/2007 n'est prévu que « *pour régler des dépenses extraordinaires* » ; or, même si la notion de « *dépenses extraordinaires* », n'a jamais été interprétée par les juridictions de l'Union, il paraît peu vraisemblable que le paiement d'une dette constitue le règlement de dépenses extraordinaires.

### **Champ d'application**

L'article 18 du règlement n° 423/2007<sup>8</sup> dispose :

« *Le présent règlement s'applique :*

- a) *au territoire de la Communauté ;*
- b) *à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre ;*
- c) *à toute personne qui est un ressortissant d'un État membre, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la Communauté ;*
- d) *à toute personne morale, toute entité ou tout organisme, établi ou constitué selon le droit d'un État membre ;*

---

<sup>8</sup> Article dont les dispositions ont été reprises en substance à l'article 39 du règlement n° 961/2010 puis à l'article 49 du règlement n° 267/2012.

- e) *à toute personne morale, à toute entité ou à tout organisme en ce qui concerne toute opération commerciale réalisée intégralement ou en partie dans la Communauté. »*

Il convient de remarquer que le champ d'application n'est pas défini par référence aux personnes ou entités désignées comme faisant l'objet du gel de leurs avoirs. Ce constat, comme les définitions du gel des fonds et du gel des ressources économique laissent à penser que les obligations nées du gel des avoirs ne pèsent pas sur les personnes ou entités désignées, à raison de leur désignation, mais sur l'ensemble des opérateurs économiques présentant, avec le territoire de l'Union, l'un des liens de rattachement visés à l'article 18, sous c), d) et e). C'est en tout cas ce qu'a jugé le Tribunal de l'Union à l'égard d'autres obligations figurant dans le règlement n° 267/2012 (TUE, arrêts du 14 septembre 2016, National Iranian Tanker Company/Conseil, T-207/15, point 134, et du 19 novembre 2015, North Drilling/Conseil, T-539/14, point 60).

Il doit par ailleurs être relevé que les avoirs faisant l'objet d'un gel ne sont définis nulle part dans le règlement n° 423/2007 et les règlements suivants par le lieu où ils sont possédés ou détenus, mais ne le sont que par référence à la personne, à l'entité ou à l'organisme qui les possède ou les détient. Toutefois, la résolution 1737 (2006), à la lumière de laquelle ces règlements doivent, selon la Cour de justice, être interprétés, a seulement exigé des Etats qu'ils gèlent « *les fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la présente résolution ou à tout moment ultérieur* ».

## **Le second moyen du pourvoi n° B 18-18.542**

### **Sur la première branche**

La première branche soutient que l'impossibilité d'exécuter est indépendante du pouvoir modérateur du juge et qu'elle emportait exonération du paiement des intérêts majorés.

#### **Recevabilité du grief**

Bien que les sociétés Overseas et Oaktree ne soulèvent pas l'irrecevabilité de ce grief, il y a lieu de s'interroger sur sa nouveauté. En effet, à la lecture des conclusions d'appel de la banque Sepah (p. 14 et 15), il ne semble pas, contrairement à ce qui est soutenu dans le moyen, qu'elle ait invité la cour d'appel à rechercher si le gel de ses avoirs n'excluait pas l'application de la majoration du taux de l'intérêt légal. Voici le passage pertinent des motifs de ses écritures :

*« E. Très subsidiairement, l'exonération de la majoration du taux d'intérêt*

*Attendu qu'il est demandé à la cour d'exonérer de la majoration du taux d'intérêt, en application de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier :*



[...]

*Attendu qu'il ressort des éléments de fait rapportés ci-avant que la Bank Sepah a été dans l'impossibilité d'exécuter les causes de l'arrêt du 26 avril 2007 du fait des mesures de gel de ses avoirs dont elle a été l'objet par les décisions du Conseil de Sécurité de l'ONU du 24 mars 2007 et du Conseil de l'Union européenne du 19 avril 2007 par le règlement (CE) n° 423/2007 ; que l'appelante n'a pas été autorisée à s'acquitter de sa dette à l'égard de ses créanciers, comme l'établit le refus par l'administration française dans sa lettre du 31 août 2007 adressée à l'administrateur de la banque [...] ; qu'il est demandé à la cour de prendre en compte cette situation aux fins d'exonérer la banque de la majoration des intérêts ».*

Quant au dispositif de ces mêmes écritures (p. 17), il comporte, sur cette question, un unique chef ainsi formulé :

*« Vu l'article L. 313-3 du code monétaire et financier,*

*Exonérer la Bank Sepah de la majoration du taux d'intérêt légal appliqué pour la détermination des intérêts réclamés par les créances ;*

*En conséquence,*

*Dire et juger que les intérêts dus aux sociétés Overseas Financier Ltd et Oak Tree Finance Ltd seront calculées selon le taux d'intérêt légal à l'exception de toute majoration ».*

La demande faite à la cour d'appel « *de prendre en compte cette situation* » comme l'emploi du verbe « *exonérer* », qui renvoient à l'alinéa 2 de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier, conduisent à penser que la banque Sepah s'est bornée à solliciter l'exercice par les juges du fond du pouvoir modérateur qu'ils tiennent de cette disposition.

Or la première branche du second moyen de la banque Sepah repose sur le postulat que l'exonération de la majoration de l'intérêt légal dont bénéficie le débiteur qui se trouve dans l'impossibilité de s'exécuter, « *est indépendante de l'exercice, par le juge de l'exécution, du pouvoir de modération que lui reconnaît l'article L. 313-3, alinéa 2, du code monétaire et financier pour tenir compte de la 'situation du débiteur'* ».

Si la Cour devait constater que le grief de la première branche est nouveau, elle devrait rechercher s'il peut être considéré comme de pur droit.

**Avisées par le premier rapport que la Cour pourrait rejeter ce grief par une réponse non spécialement motivée en application de l'article 1014 du code de procédure civile, les parties n'ont pas déposées d'observations sur ce point.**

C'est sous la réserve de la recevabilité de la première branche que son bien-fondé est examiné ci-après.

### Bien-fondé du grief

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier dispose :

*« En cas de condamnation pécuniaire par décision de justice, le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision. Cet effet est attaché de plein droit au jugement d'adjudication sur saisie immobilière, quatre mois après son prononcé. »*

La majoration intervient de plein droit à l'expiration du délai de deux mois suivant la signification de la décision prononçant la condamnation pécuniaire et constitue, selon C. Bléry, « *un attribut du jugement venant au soutien de son effet substantiel* ». Il n'est donc pas nécessaire qu'elle ait été expressément envisagée par la décision de condamnation (S. Bertolaso, JCI Civil Code, n° 1146-1155 Fasc. 20, § 4011).

Les parties s'opposent quant à la nature de cette majoration. Selon la banque Sepah, elle est un moyen de pression pour inciter le débiteur à exécuter sans retard la décision de justice ; sa nature serait donc dissuasive. Les sociétés Overseas et Oaktree soutiennent au contraire qu'il ne s'agit pas de sanctionner le débiteur qui n'exécute pas la décision de justice, l'article L. 313-3 du code monétaire et financier se bornant à « *fixer légalement une valeur monétaire au temps qui s'écoule après la date à laquelle une créance est devenue exigible* » (mémoire en défense § XIV), à l'instar de ce que fait l'article 1153 ancien du code civil (« *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal* »).

Cette question est également débattue en doctrine. Les professeurs Perrot et Théry écrivent que « *la nature juridique de cette majoration n'a jamais été définie, malgré les intérêts pratiques qui s'y attachent. On a parfois tendance à considérer qu'elle n'est qu'une simple excroissance du taux légal et que, à ce titre, elle est soumise au même régime que celui des intérêts moratoires. Il semble cependant plus conforme à l'esprit de cette majoration d'y voir, non point la compensation économique d'une privation de jouissance, mais bien plutôt une véritable pénalité destinée à faire pression sur le débiteur pour l'inciter à ne pas différer l'exécution du jugement. Par son aspect comminatoire, la majoration des intérêts légaux s'apparente à l'astreinte* » (R. Perrot et P. Théry, Procédures civiles d'exécution, Dalloz 2005, 2e éd.). Ch. Gentili y voit un moyen de pression pécuniaire, au même titre que l'astreinte, et souligne que sa fonction est à la fois dissuasive et punitive (JCI. Voies d'exécution, Fasc. 218 : Majorations de l'intérêt légal, § 2 et 8).

Lors de la discussion en première lecture de la proposition de loi ayant abouti à la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal, dont l'article 3 est

devenu, après codification, l'article L. 313-3 du code monétaire et financier, le garde des sceaux qualifiait la majoration de l'intérêt légal de « *sanction* » (Assemblée nationale, troisième séance du 24 juin 1975).

Un arrêt de la Cour de cassation a qualifié de « *sanctions* » les majorations de l'intérêt légal prévues à l'article L. 242-1 du Code des assurances (1<sup>re</sup> Civ., 17 juillet 2001, pourvoi n° 98-21.913, Bull. 2001, I, n° 232) .

Par ailleurs, le Conseil d'État (21 nov. 2007, n° 279625, Bachmann / ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique) a jugé que « *[l]es intérêts majorés de cinq points prévus en cas de condamnation pécuniaire par décision de justice par l'article 3 de la loi du 11 juillet 1975 codifié à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier ne réparent pas un préjudice personnel mais résultent de l'augmentation forfaitaire du taux de l'intérêt légal lorsque le créancier n'a pas exécuté une décision de justice à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où celle-ci est devenue exécutoire* », pour en déduire qu'ils sont soumis au même régime fiscal que les intérêts moratoires qu'ils majorent.

Ch. Gentili se demande s'il est possible de retenir la nature réparatrice de la majoration de l'intérêt légal alors que l'article 1244-2 ancien du code civil (dont les dispositions figurent désormais dans l'alinéa 4 de l'article 1343-5 du même code) a très clairement dissocié le régime de l'intérêt légal et celui de l'intérêt légal majoré en cas d'octroi de délais de grâce : alors que l'intérêt légal continue de courir, « *[l]es majorations d'intérêts ou les pénalités encourues à raison du retard cessent d'être dues pendant le délai fixé par le juge* » (JCl. Voies d'exécution, Fasc. 218 : Majorations de l'intérêt légal, § 8).

Il y a également lieu de se demander si la possibilité pour le juge de l'exécution d'exonérer le débiteur de la majoration de l'intérêt légal ou d'en réduire le montant en considération de la situation du débiteur, est conciliable avec une analyse la faisant reposer sur une évaluation forfaitaire du préjudice causé par le retard d'exécution. Si la majoration avait une telle nature, cette faculté reconnue au juge ne contreviendrait-elle pas au principe de la réparation intégrale du dommage, qui est l'un des fondements du droit de la responsabilité ?

Le fait que, dans son arrêt du 10 juillet 2020, l'assemblée plénière a écarté la force majeure au seul motif que la condition d'extériorité fait défaut, ne permet pas d'exclure que le gel des avoirs de la banque Sepah ait rendu impossible, pendant toute sa durée, l'exécution de l'arrêt du 26 avril 2007. C'est dans cette hypothèse que la question de la nature de la majoration de l'intérêt légal, réparatrice ou dissuasive, est susceptible d'être déterminante :

- soit, comme le soutiennent les créancières, la majoration de l'intérêt légal prévue à l'article L.313-3 du code monétaire et financier n'en change pas la nature de dommages-intérêts ; rien ne justifierait alors d'adopter une solution différente pour les intérêts au taux légal et pour la majoration. L'impossibilité

pour la banque Sepah d'exécuter l'arrêt du 26 avril 2007 sans que cette impossibilité résulte de la force majeure serait sans incidence sur le préjudice subi par les créancières en raison du retard dans l'exécution, préjudice forfaitairement fixé par ledit article.

- soit la majoration ne vise pas à réparer le préjudice mais à contraindre le débiteur à exécuter la décision de justice ; elle se rapproche alors, par sa finalité, de l'astreinte, autre mécanisme destiné à faire pression sur le débiteur pour qu'il exécute promptement la décision de justice.

S'agissant de l'astreinte, l'article L. 131-4, alinéa 3, du code des procédures civiles d'exécution prévoit que « *[l]'*astreinte provisoire ou définitive est supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère ». Ainsi que l'écrit un auteur : « *La règle se comprend sans grande difficulté puisque la cause étrangère, et en particulier évidemment la force majeure, est la limite naturelle de toute obligation, y compris donc celle portant sur l'exécution d'une décision judiciaire* » (F. Gréau, JCl. Civil code - Fasc. 224-20 : Régime de la réparation. – Action en réparation . – Décisions judiciaires. Astreinte - § 159).

Faut-il considérer pareillement que la majoration de l'intérêt légal se trouve privée d'objet si le débiteur ne peut pas exécuter la décision de justice, quand bien même il le souhaiterait, et que, par conséquent, elle ne s'applique pas ?

### **Sur les deuxième, troisième et quatrième branches**

Ces trois branches s'attaquent à des motifs de l'arrêt qui, portant, non sur la majoration de l'intérêt légal, mais sur l'exigibilité d'intérêts moratoires, ne sont pas le soutien du chef du dispositif critiqué par le moyen. A cet égard, il y a lieu de rappeler que le second moyen du pourvoi n'est présenté qu'à titre subsidiaire, « *pour le cas où la Cour de cassation jugerait [...] que c'est à raison que la cour d'appel a estimé que la banque Sepah était tenue de verser aux sociétés Overseas Financial et Oaktree Finance les intérêts moratoires ayant couru depuis avril 2007* » (mémoire ampliatif de la société Bank Sepah, § 18).

Dès lors, ces trois branches peuvent être considérées comme inopérantes.

**Avisées par le premier rapport que la Cour pourrait les rejeter une réponse non spécialement motivée en application de l'article 1014 du code de procédure civile, les parties n'ont pas déposées d'observations sur ce point.**

### **Sur les cinquième et sixième branches**

Ces deux branches ne sont soulevées qu'à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où les quatre premières branches du second moyen ne prospéreraient pas.

Ces branches, en tant qu'elle font grief à l'arrêt de valider les saisies attributions et saisies de droits d'associés et valeurs mobilières du 5 juillet 2016 pratiquées à la

demande des sociétés Overseas Financial et Oaktree Finance entre les mains de la Société Générale à l'encontre de la Bank Sepah et dénoncées le 8 juillet 2016, ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation. En effet, ces branches, qui se bornent à remettre en cause l'étendue des causes des saisies, ne sont pas susceptibles d'atteindre l'arrêt attaqué en tant qu'il a validé ces saisies.

**Conformément à l'article 1014 du code de procédure, les parties sont donc avisées que lesdites branches, en tant qu'elles critiquent la validation des saisies, sont susceptibles d'être rejetées par arrêt non spécialement motivé.**

Le bien-fondé des cinquième et sixième branches ne sera donc examiné ci-après qu'en tant qu'elles font grief à l'arrêt de rejeter les demandes de la banque Sepah tendant à la voir exonérer de la majoration au taux d'intérêt légal appliquée pour la détermination des intérêts réclamés par les créanciers et à voir dire et juger que les intérêts dus aux sociétés Overseas et Oaktree seront calculés selon le taux d'intérêt légal à l'exception de toute majoration.

L'alinéa 2 de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier dispose :

*« Toutefois, le juge de l'exécution peut, à la demande du débiteur ou du créancier, et en considération de la situation du débiteur, exonérer celui-ci de cette majoration ou en réduire le montant. »*

Le juge de l'exécution dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation quant à la décision d'exonérer le débiteur de la majoration des intérêts ou d'en réduire le montant (2e Civ., 6 juin 2013, pourvoi n° 12-20.129, Bull. 2013, II, n° 112 ; dans le même sens, s'agissant du pouvoir d'accorder des délais de grâce « *compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier* », prévu par l'article 1244-1, devenu 1343-5, du code civil, 3e Civ., 15 mai 1996, pourvoi n° 94-16.026, Bull. 1996, III, n° 115).

Il est constant que la Cour ne contrôle pas l'exercice par les juges du fond de leur pouvoir souverain d'appréciation. Il convient toutefois de se demander si un juge qui considérerait à tort qu'il ne peut pas tenir compte d'une circonstance invoquée devant lui au motif erroné qu'elle est étrangère à la situation du débiteur, ne violerait pas, par excès de pouvoir négatif, l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En l'espèce, pour rejeter la demande d'exonération du paiement d'intérêts majorés, l'arrêt retient : *« Cependant, l'indisponibilité de [l]a créance [de la société Bank Sepah] sur la Société générale résultant de la sanction prononcée à son encontre par le Conseil de sécurité des Nations unies ne constitue pas un élément de la situation de la débitrice permettant de l'exonérer de la majoration de l'intérêt légal ».*

La Cour devra d'abord s'interroger sur l'interprétation de cette motivation qu'il convient de retenir. Par ladite motivation, la Cour d'appel :

- a-t-elle considéré qu'elle ne pouvait pas prendre en considération le gel des avoirs de la banque Sepah au motif que cette circonstance ne relevait pas de la « situation du débiteur » au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier ?
- a-t-elle au contraire considéré que le gel de ses avoirs était l'un des éléments de la situation de la banque Sepah, mais, après l'avoir pris en considération, a jugé, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que cette circonstance ne justifiait pas que la banque Sepah soit exonérée de la majoration ou que celle-ci soit réduite ?

Il semble que les parties se rejoignent pour retenir la première interprétation. C'est ainsi que les sociétés Overseas et Oaktree soutiennent que « [s]eules des circonstances tenant à sa situation financière actuelle auraient pu être de nature à lui permettre de bénéficier d'une telle exonération », que la banque Sepah « n'a jamais invoqué de telles circonstances » et qu' « [e]n n'invoquant exclusivement des arguments dont l'objet était de justifier l'inexécution de sa condamnation, la société Bank Sepah n'a fait valoir que des moyens inopérants que la cour d'appel a écarté à juste titre » (mémoire en défense, p. 26).

Sur le fond, s'il est vrai que la banque Sepah n'a pas invoqué de difficultés financières, le moyen invite la Cour à examiner si des difficultés d'exécution autres que financières – *a fortiori* une impossibilité d'exécution ne tenant pas à l'insolvabilité du débiteur – ne constituent pas un élément de la situation du débiteur au sens de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

Les sociétés Overseas et Oaktree, qui répondent à cette question par la négative, opposent notamment les dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier à celles de l'article L. 131-4 alinéa 1<sup>er</sup> du code des procédures civiles d'exécution, qui dispose : « *Le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.* » A la différence de cet article, qui vise expressément le comportement du débiteur dans l'exécution de sa condamnation, l'article L. 313-3 du code monétaire et financier ne vise que la « *situation du débiteur* », laquelle ne devrait donc s'entendre, selon les sociétés créancières, que de la capacité financière du débiteur à supporter le paiement de la majoration de l'intérêt légal et des éventuelles conséquences financières dommageables que ce paiement entraînerait pour lui.

Un auteur expose :

« *Situation financière – Le juge prend en compte principalement la situation financière du débiteur (à la date à laquelle il statue), 'c'est-à-dire sa capacité financière à régler les sommes qu'il doit en exécution de la décision de justice' (CE, 7e et 2e ss-sect. réun., 16 déc. 2009, n° 309774 : JurisData n° 2009-016888) .*

*Mais certaines décisions s'appuient également sur sa plus ou moins grande passivité, et donc sa responsabilité dans l'ampleur de la dette née de la*

*majoration. Par exemple, il peut lui être reproché de ne pas avoir sollicité l'arrêt de l'exécution provisoire ou demandé des délais de paiement (CA Paris, 8e ch. B, 18 oct. 2001 : JurisData n° 2001-158301).*

*Le Conseil d'État a retenu contre une commune le fait d'avoir placé (à la Caisse des dépôts et consignations) les aides publiques reçues pour payer la dette 'laissant ainsi s'accroître le coût de la majoration des intérêts dont elle demande au juge de l'exécution de l'exonérer' (CE, 7e et 2e ss-sect. réun., 16 déc. 2009, n° 309774 : JurisData n° 2009-016888). » (JCl. Voies d'exécution, Fasc. 218 : Majorations de l'intérêt légal, § 42).*

A la lumière de la jurisprudence visée dans cette citation, il semble que tant devant le juge administratif que devant le juge judiciaire, il n'est tenu compte du comportement du débiteur que de façon négative, lorsque celui-ci a rendu plus difficile l'exécution de la décision de justice, une telle situation pouvant conduire, le cas échéant, à lui refuser l'exonération ou la réduction de la majoration de l'intérêt légal alors même qu'il justifierait de difficultés financières à la payer, mais qu'en revanche, son comportement vertueux n'est pas susceptible de fonder une exonération ou réduction, à tout le moins en l'absence de difficultés financières. En effet, si de nombreux arrêts de cours d'appel exonérant de la majoration de l'intérêt légal ou réduisant celle-ci, mentionnent la bonne volonté du débiteur à exécuter, la décision n'est jamais fondée sur cette seule circonstance, mais l'est d'abord sur le constat des difficultés financières – préexistantes ou susceptibles d'être provoquées par la majoration – de l'intéressé (CA Amiens, 26 janvier 2012, RG n° 10/05065 : ancien dirigeant d'associations liquidées judiciairement dont il était caution personnelle, qui rembourse régulièrement des sommes et dont la volonté de remboursement total est acquise ; CA Douai, 14 avr. 2011, RG n° 10/01610 : un débiteur âgé de plus de 80 ans et ayant dû intégrer un foyer logement dont les frais d'hébergement dépassent le montant de la retraite mensuelle, dont le principal de la dette, ancienne, a été réglé ; CA Versailles, 29 septembre 2011, RG n° 09/05547 : couple de débiteurs ayant des ressources modestes, dont l'un justifie d'arrêts de travail récurrents, et qui ont dans la mesure de leurs facultés économiques, régulièrement effectuée des versements au profit de leur créancier, établissent l'existence d'autres dettes à l'égard de divers organismes financiers et démontrent leur volonté d'apurer leur dette en reprenant des versements).

Toutefois, un arrêt récent d'une cour d'appel (CA Paris, 9 septembre 2021, RG n° 21/04160) a pris en considération, au titre de la « situation du débiteur », les contraintes administratives et comptables s'imposant à la collectivité territoriale débitrice, qui ont retardé le paiement de sa dette :

*« Contrairement à ce que soutient l'intimée, l'emploi des termes "situation du débiteur" à l'article [L. 313-3 du code monétaire et financier], du fait de sa généralité, ne vise pas uniquement la situation financière.*

*L'appelante fait valoir à juste titre, sur le principe, que du fait de ses contraintes administratives et comptables, elle n'a pu payer le principal de sa condamnation que le 12 juin 2017, après la délibération du conseil métropolitain du 1er juin, exécutoire le 6 juin.*

*Cependant, alors que la Métropole Européenne de Lille ne fait état d'aucune difficulté financière, le délai qui s'est écoulé entre la signification de l'arrêt d'appel du 24 février 2017 et le paiement du 12 juin 2017 est manifestement trop long, l'appelante rappelant par ailleurs que les causes de la condamnation avaient été provisionnées en temps utile.*

*Il convient dans ces conditions, non de supprimer la majoration du taux de l'intérêt mais de la ramener à la somme de 100 000 euros. » (souligné par le rapporteur).*

Cet arrêt paraît démontrer que ce n'est pas parce que la quasi-totalité des exemples rencontrés en jurisprudence concernent des situations où la situation financière du débiteur lui rendait l'exécution difficile, que d'autres circonstances ne peuvent pas être prises en considération.

Il convient de se demander si, là encore, l'interprétation de la notion de « situation du débiteur » ne dépend pas de la nature réparatrice ou comminatoire de la majoration du taux de l'intérêt légal :

- si cette majoration a une nature réparatrice, ne faut-il pas cantonner la possibilité d'exonérer le débiteur de cette majoration ou d'en réduire le montant aux seules situations où le débiteur rencontre des difficultés financières sérieuses, rien, dans le cas contraire, ne justifiant de faire supporter les conséquences de l'inexécution au créancier ?
- si la majoration du taux de l'intérêt légal a une nature comminatoire, toute difficulté d'exécution non imputable à la mauvaise volonté du débiteur ne peut-elle pas être prise en considération au titre de la situation du débiteur ?

### **Le moyen unique du pourvoi n° G 18-21.814**

La cour d'appel a jugé :

*« Si depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, le créancier peut poursuivre pendant dix ans l'exécution du jugement portant condamnation au paiement d'une somme payable à termes périodiques, le recouvrement des arriérés échus postérieurement à la décision est soumis au délai de prescription applicable en raison de la nature de la créance. Il en résulte que le délai d'exécution d'un titre exécutoire, prévu à l'article L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution, n'est pas applicable aux créances périodiques nées en application de ce titre exécutoire, en l'espèce aux intérêts, lesquels se prescrivent par cinq ans par application de l'article 2224 du code civil.*



*Rien n'interdisait aux intimées, contrairement à ce qu'elles soutiennent, d'engager des mesures d'exécution, ne serait-ce qu'à titre conservatoire, sur un actif ou une créance indisponible, cette indisponibilité n'ayant alors que suspendu l'effet attributif d'une éventuelle saisie-attribution.*

*Les intérêts antérieurs au 17 mai 2011, en l'absence de toute cause interruptive de prescription invoquée par les intimées, antérieure à la signification des commandements de payer en date du 17 mai 2016, sont donc prescrits et il convient de les retrancher des causes des saisies. »*

Il y a lieu de relever que les sociétés Overseas et Oaktree ne remettent pas en cause la décision de la cour d'appel d'appliquer au recouvrement des intérêts nés de la décision de condamnation, non la prescription décennale applicable aux titres exécutoires selon l'article L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution, mais la prescription quinquennale résultant de la prescription de droit commun des obligations personnelles (article 2224 du code civil) ; de fait, la cour d'appel s'est conformée à la jurisprudence de la Cour de cassation (2e Civ., 26 janvier 2017, pourvoi n° 15-28.173, Bull. 2017, II, n° 24<sup>9</sup>). Par ailleurs, il est constant qu'aucun acte interruptif de prescription n'a été accompli avant la signification des commandements de payer à fin de saisie-vente en date du 17 mai 2016.

### **Sur la première branche**

Par la première branche, les sociétés créancières font grief à l'arrêt d'avoir jugé qu'elles auraient pu interrompre la prescription en engageant une mesure d'exécution. Selon elles, étant placées dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi (en l'occurrence des règlements de l'Union successifs ayant mis en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies), la prescription des intérêts échus a été suspendue jusqu'à la levée du gel des fonds de la banque Sepah, conformément à l'article 2234 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile.

### **La prescription extinctive**

---

<sup>9</sup> La Cour y a jugé, « *d'une part, que si le créancier pouvait, avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, poursuivre pendant trente ans l'exécution d'un jugement, il ne pouvait, en vertu de l'article 2277 du code civil, applicable en raison de la nature de la créance, obtenir le recouvrement des intérêts échus postérieurement à ce jugement plus de cinq ans avant la date de sa demande et, d'autre part, que si, depuis l'entrée en vigueur de cette même loi, le créancier peut poursuivre pendant dix ans l'exécution du jugement portant condamnation au paiement d'une somme payable à termes périodiques, il ne peut, en vertu de l'article 2224 du code civil, applicable en raison de la nature de la créance, obtenir le recouvrement des arriérés échus plus de cinq ans avant la date de sa demande et non encore exigibles à la date à laquelle le jugement avait été obtenu* ».

L'article 2234 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 17 juin 2008, invoqué par les sociétés créancières, dispose :

*« La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. »*

Rien ne s'oppose à ce qu'un règlement de l'Union, qui est d'effet direct dans l'ordre juridique de chaque Etat membre, soit assimilé à la loi aux fins de l'application de l'article 2234 du code civil.

A la différence des causes spéciales de suspension énumérées aux articles 2235 et suivants du code civil, qui sont de plein droit, la suspension du délai de prescription qui résulte de l'article 2234 suppose que soit démontrée la réalité de l'obstacle invoqué. Comme le souligne le professeur Jean-Jacques Taisne (JurisClasseur Civil Code, Art. 2233 à 2239, Fasc. unique : Prescription - suspension de la prescription, § 94), *« [l]a suspension procède ici d'une impossibilité prouvée, non d'une impossibilité présumée par la loi »*.

La charge de la preuve de l'impossibilité d'agir incombe à la partie qui invoque l'article 2234 du code civil.

Quant au degré du contrôle exercé par la Cour de cassation sur cette analyse de l'impossibilité d'agir, le professeur Taisne (JurisClasseur Civil Code, Art. 2233 à 2239, Fasc. unique : Prescription - suspension de la prescription, § 96) écrit :

*« Après avoir affirmé le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond (Cass. req., 3 janv. 1870 : DP 1872, 1, p. 22. – Cass. req., 28 juin 1870 : DP 1870, 1, p. 309), la Cour de cassation s'est cependant réservée une possibilité de contrôle. En témoigne par exemple cet arrêt relevant 'qu'ayant retenu que Mme B... ne rapportait pas la preuve que l'état dépressif dont elle a souffert de 2000 à 2003 l'ait rendue incapable d'agir et l'ait empêchée de découvrir l'erreur ou le dol dont elle se plaignait, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de s'expliquer sur les éléments de preuve qu'elle décidait d'écarter et a procédé à la recherche prétendument omise, a par ce motif légalement justifié sa décision' Cass. 1re civ., 20 janv. 2010, n° 09-14.181. – Adde, mais dans un cas où l'impossibilité 'a pu' être retenue : Cass. 1re civ., 14 nov. 2012, n° 11-22.853).*

*Régulièrement la cour censure pour défaut de base légale les décisions insuffisamment motivées. Ce contrôle joue à double sens. Ainsi a été cassé pour insuffisance de motivation un arrêt d'appel qui avait admis qu'une procédure avait mis un légataire dans l'impossibilité d'agir en délivrance, sans s'expliquer sur la nature et l'objet de cette procédure, ni préciser en quoi celle-ci avait rendu impossible le paiement du legs et suspendu la prescription (Cass. 1re civ., 18 févr. 1975 : Bull. civ. 1975, I, n° 66). De même, a été cassé l'arrêt d'appel n'expliquant pas en quoi une instance contre la sécurité sociale aurait empêché une action contre un assureur*

*(Cass. 1re civ., 4 avr. 1984, n° 82-15.733) ou celui qui retient la suspension jusqu'à ce qu'une information ouverte contre X débouche sur la mise en examen d'une personne dénommée 'sans préciser en quoi le cours de la procédure pénale avait mis l'assuré dans l'impossibilité d'agir' (Cass. 2e civ., 19 févr. 2004, n° 01-01.038 : JurisData n° 2004-022464 ; Bull. civ. 2004, II, n° 67). Symétriquement, la Cour de cassation a censuré une décision qui avait à l'inverse refusé le bénéfice de la suspension à un étudiant hospitalisé pour maladie mentale au motif qu'une action aurait pu être diligentée par sa famille, alors que la cour d'appel aurait dû rechercher si cet étudiant, seul habilité à agir, était ou non dans l'impossibilité de formuler une demande personnellement (Cass. 2e civ., 10 juill. 1963 : Bull. civ. 1963, II, n° 514). De même, elle a reproché à une cour d'appel de n'avoir pas recherché, 'comme elle y était invitée', si les troubles mentaux dont souffrait un assuré avant l'instauration d'un régime de protection, ne l'avait pas mis dans l'impossibilité d'agir (Cass. 1re civ., 18 févr. 2003, n° 99-21.199 : JurisData n° 2003-017968 et, sur renvoi, CA Aix-en-Provence, 11 mars 2005, n° 03/05662 : JurisData n° 005-272801). »*

Au vu de la jurisprudence citée dans cet extrait, il apparaît que le contrôle exercé en la matière est un contrôle léger.

L'impossibilité d'agir s'apprécie en fonction de la prescription dont on allègue la suspension. Ainsi, si on oppose au demandeur la prescription de son action en justice, il doit établir qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir en justice. Si on oppose au créancier la prescription de son titre exécutoire, il doit établir qu'il était dans l'impossibilité de le faire exécuter.

Faut-il aller au-delà et considérer que l'impossibilité d'agir, au sens de l'article 2234 du code civil est, tout simplement, l'impossibilité, pour celui à qui la prescription est opposée, d'accomplir un acte interruptif de cette prescription ?

Les causes d'interruption de la prescription extinctive sont énumérées aux articles 2240, 2241 et 2244 du code civil, dans leur rédaction issue de la loi du 17 juin 2008.

L'article 2240 prévoit que « *[l]a reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription* ».

L'article 2241, alinéa 1er, dispose que « *[l]a demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion* ».

L'article 2244 ajoute que « *[l]e délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée* ».

Le bénéfice de l'article 2240 n'est pas invoqué par les sociétés créancières. Quant à l'article 2241, il est certain que la voie de l'action en justice leur était fermée :

disposant déjà d'une décision de justice exécutoire, elles auraient été déclarées sans intérêt à agir en justice.<sup>10</sup>

La question, dont dépend l'issue du pourvoi, est donc de savoir si le régime de gel des avoirs résultant des règlements de l'Union précités empêche le créancier d'une personne ou d'une entité concernée de diligenter une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

### Gel des avoirs et exécution forcée

On rappellera que le « *gel des fonds* » est défini, dans les règlements de l'Union successifs comme « *toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuilles* » et le « *gel des ressources économiques* », comme « *toute action visant à empêcher l'utilisation de ressources économiques afin d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, et notamment, mais pas exclusivement, leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque* ».

### Interdiction des procédures d'exécution à l'encontre d'une personne frappée d'une mesure de gel de ses avoirs ?

Plusieurs dispositions de droit national prévoient, dans un certain nombre de situations précises, la suspension et l'interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur :

– article L. 722-2 du code de la consommation : « *La recevabilité de la demande emporte suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci et portant sur les dettes autres qu'alimentaires.* »

– article L. 622-21, II, du code de commerce : le jugement d'ouverture de la procédure collective « *arrête ou interdit également toute procédure d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant le jugement d'ouverture.* »

---

<sup>10</sup> *A contrario*, dans la mesure où un acte notarié, bien que constituant un titre exécutoire, ne revêt pas les attributs d'un jugement, le créancier qui dispose d'un tel acte conserve un intérêt à agir en justice à fin de condamnation de son débiteur en paiement de la créance constatée dans l'acte notarié (3e Civ., 24 mars 2015, pourvoi n° 14-10.077 ; 2e Civ., 18 février 2016, pourvoi n° 15-13.991, Bull. 2016, II, n° 51 ; 24 ; 1re Civ., 1 mars 2017, pourvoi n° 15-28.012, Bull. 2017, I, n° 52).

Aucun des règlements de l'Union successifs ayant mis en œuvre le gel des avoirs ne prévoit un tel effet à l'égard d'une personne ou entité frappée d'une mesure de gel de ses avoirs.

Il peut être intéressant de relever que le règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Irak et abrogeant le règlement (CE) n° 2465/1996 du Conseil, comportait, outre un article 4 ordonnant le gel de certains fonds et ressources économiques détenus par le précédent gouvernement irakien et l'entourage de [B] [X], un article 10 disposant notamment que les fonds et ressources économiques gelés conformément à l'article 4 « *ne peuvent faire l'objet d'aucune procédure judiciaire ni d'aucun type de saisie, saisie-arrêt ou autre voie d'exécution* ». En vertu du règlement (UE) n° 131/2011 du Conseil du 14 février 2011, l'application de cet article 10 a pris fin le 30 juin 2011, tandis que l'article 4 du même règlement est resté d'application. Il convient toutefois de souligner que ce régime de gel des avoirs prévoyait également, d'une part, que, par dérogation à l'article 4, les autorités compétentes de chaque Etat pouvaient autoriser l'utilisation de certains fonds et ressources économiques gelés, à condition qu'ils fassent l'objet d'une mesure ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale (article 6, paragraphe 1, du règlement n° 1210/2003) et, d'autre part, que dans tous les autres cas, le gel des avoirs n'était levé qu'aux fins de leur transfert au Fonds de développement pour l'Irak et aux mécanismes successeurs de ce Fonds (article 6, paragraphe 2, du règlement n° 1210/2003).<sup>11</sup>

Faut-il en déduire qu'à contrario, le règlement n° 423/2007 et les règlements qui l'ont remplacé n'ayant pas expressément prévu l'interdiction de toute voie d'exécution sur les avoirs gelés, le gel instauré par ces règlements n'interdisait pas l'engagement de mesures d'exécution forcée ? Ou l'article 10 du règlement n° 1210/2003 ne s'explique-t-il pas uniquement par les spécificités uniques du régime de gel des avoirs mis en place par ce règlement, qui mettait en œuvre moins un gel qu'une confiscation ?

Il doit également être relevé que, dans les articles L. 562-1 à L. 562-15 du code monétaire et financier, qui forment le chapitre II « *Dispositions relatives au gel des avoirs et à l'interdiction de mise à disposition* » du titre VI du livre V de ce code, dispositions qui sont libellées dans des termes très proches des règlements de l'Union ayant mis en place le gel des avoirs des entités liées aux programmes nucléaire et balistique iraniens, mais qui instaurent un régime spécifiquement

---

<sup>11</sup> L'application de ces dispositions a donné lieu à un arrêt (2e Civ., 11 mai 2017, pourvoi n° 15-26.658, Bull. 2017, II, n° 98), dans lequel la Cour a approuvé la cour d'appel d'avoir considéré que, nonobstant la fin de l'application de l'article 10 du règlement n° 1210/2003, une saisie-attribution portant sur des fonds gelés ne peut être menée à son terme que si le créancier obtient, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du même règlement, une autorisation de l'autorité compétente de débloquer les fonds

national, le législateur français n'a pas prévu de façon expresse que le gel des fonds et ressources économiques décidé conjointement par le ministre chargé de l'économie et le ministre de l'intérieur emporte l'interdiction des mesures d'exécution forcée.<sup>12</sup>

### *Incessibilité des avoirs gelés ?*

Les sociétés créancières font valoir que le gel des avoirs de la banque Sepah a rendu tous ses biens incessibles, de sorte que, conformément à l'article L. 112-2, 2°, du code des procédures civiles d'exécution, qui dispose que « [n]e peuvent être saisis [...] les biens que la loi rend incessibles », ces biens ne pouvaient être saisis, fût-ce à titre conservatoire.<sup>13</sup>

La banque Sepah oppose que le gel de ses avoirs a seulement entraîné leur indisponibilité, laquelle n'interdit pas les mesures d'exécution forcée.

Sous la plume des auteurs du JurisClasseur (O. Salati et E. Botrel, JCl. Voies d'exécution, Fasc. 485 : Biens insaisissables dans le Code des procédures civiles d'exécution, § 9 et 14), les termes « *incessible* » et « *indisponible* » sont employés indifféremment. Dans le code des procédures civiles d'exécution, « *incessibilité* » n'est toutefois pas nécessairement synonyme de « *indisponibilité* ». En effet, l'article R. 522-11 du code des procédures civiles d'exécution prévoit expressément qu'une saisie conservatoire peut être pratiquée sur des biens meubles corporels « *rendus indisponibles par une ou plusieurs saisies conservatoires antérieures* ». Par ailleurs, la Cour a jugé qu'une saisie-attribution peut être pratiquée sur une créance rendue indisponible par l'effet d'une saisie conservatoire antérieure (2e Civ., 28 février 2006, pourvoi n° 04-16.396, Bull. 2006, II, n° 59) ou sur une créance rendue indisponible par l'effet de saisies-arrêts antérieures, en l'absence de cantonnement ou de transport-cession de la créance saisie arrêtée (2e Civ., 14 octobre 1999, pourvoi n° 97-19.502, 97-20.012, Bull. civ. 1999, n° 157). Il y a lieu de souligner que l'indisponibilité visée dans ce texte et ces arrêts découle uniquement de la mise en œuvre d'une précédente mesure prise en application du code des procédures civiles d'exécution, laquelle aurait été impossible si le bien objet de la première saisie avait été incessible.

Faut-il considérer, aux fins de l'application de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, que l'incessibilité relève de la nature même du bien, tandis que son indisponibilité serait conjoncturelle ? Cette analyse n'apparaît pas pertinente : par exemple, aux termes de l'article L. 631-10 du code de commerce, le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire entraîne

---

<sup>12</sup> Ces articles, qui prévoient un gel des avoirs qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, sont inapplicables *ratione materiae* au présent litige.

<sup>13</sup> Sont notamment incessibles la créance de report en arrière des déficits, en vertu de l'article 220 quinquies du code général des impôts (Com., 15 décembre 2009, pourvoi n° 08-13.419, Bull. 2009, IV, n° 165 ), l'autorisation-d'occupation du domaine public (3e Civ., 3 juillet 2013, pourvoi n° 12-20.237, Bull. 2013, III, n° 94), le droit au « bois bourgeois » (3e Civ., 13 mai 2009, pourvoi n° 08-16.525, Bull. 2009, III, n° 111).

l'incessibilité des parts sociales dans la personne morale qui a fait l'objet du jugement d'ouverture et qui sont détenues, directement ou indirectement par les dirigeants de droit ou de fait, alors qu'en dehors d'une procédure collective, le titulaire de ces parts peut les céder.

Ce même exemple enseigne qu'un bien peut être rendu incessible, sauf autorisation de le céder donnée par l'autorité désignée par la loi (le juge dans le régime mis en place par l'article L. 631-10 du code de commerce). Il nous apprend également qu'une incessibilité peut être liée à une situation donnée, et prendre fin au moment où cesse cette situation : l'interdiction, pour les dirigeants de céder librement leurs parts sociales à compter du jugement d'ouverture, cesse avec le jugement arrêtant le plan, sauf décision contraire du tribunal (Com., 17 novembre 2015, pourvoi n° 14-12.372, Bull. 2015, IV, n° 156).

L'incessibilité peut-elle être définie par son caractère *erga omnes*, en ce qu'elle s'imposerait au propriétaire du bien, qui ne pourrait plus en disposer, comme à l'ensemble des tiers, dont aucun ne pourrait l'acquérir ? La réponse est négative : l'article L. 411-35 du code rural et de la pêche maritime dispose que « *toute cession de bail [rural] est interdite, sauf si la cession est consentie, avec l'agrément du bailleur, au profit du conjoint ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité du preneur participant à l'exploitation ou aux descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité ou ayant été émancipés* ».

Il apparaît que l'instrument de l'incessibilité légale est utilisé par le législateur dans des hypothèses très différentes, et poursuit des finalités très diverses.<sup>14</sup>

Le régime de gel des avoirs mis en place par les règlements de l'Union instaure-t-il une incessibilité des biens des personnes et entités liées aux programmes nucléaire et balistique iraniens ?

Il ne saurait être contesté que le gel de leurs avoirs empêche les personnes ou entités concernées d'en disposer, les place notamment dans l'impossibilité de les céder. Il y a donc bien indisponibilité de ces avoirs.

---

<sup>14</sup> On peut encore citer, sans prétendre à l'exhaustivité, l'incessibilité des droits résultant des options donnant droit à la souscription d'actions, jusqu'à ce que l'option ait été exercée (stock-options) (article L. 225-183 du code de commerce), l'incessibilité de l'aide personnalisée au logement (article L. 351-9 du code de la construction et de l'habitation), l'incessibilité de la créance future de participation aux acquêts pendant le cours du régime matrimonial de participation aux acquêts (article 1569 du code civil), l'incessibilité des prestations de sécurité sociale contre le risque et les conséquences de la maladie, sauf pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'assuré (article L. 160-12 du code de la sécurité sociale), l'incessibilité de la créance de report en arrière des déficits (article 220 quinquiés du code général des impôts).

Mais est-ce, pour ces personnes et entités, une interdiction juridique ou une impossibilité pratique d'en disposer ? L'obligation de geler les avoirs des personnes et entités concernées pèse-t-elle sur celles-ci ou sur l'ensemble des opérateurs économiques actifs dans l'Union européenne ? Le « *gel des fonds* » est défini comme « *toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds (...)* » et le « *gel des ressources économiques* », comme « *toute action visant à empêcher l'utilisation de ressources économiques (...) et notamment (...) leur vente* » ; il paraît difficile d'imaginer que cette « *action* » soit exigée de la personne même dont les avoirs sont gelés. Si une personne ou entité parvenait, malgré le gel de ses avoirs, à vendre l'un de ses biens, la sanction en serait-elle la nullité de l'acte de vente ?

Une autre considération peut faire douter qu'un gel des avoirs les rende inaccessibles, au sens de l'article L. 112-2, 2°, du code des procédures civiles d'exécution. Le gel des ressources économiques est défini comme « *toute action visant à empêcher l'utilisation de ressources économiques afin d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque manière que ce soit* » (souligné par le rapporteur). Il semble donc envisageable que ce ne soit pas toute utilisation de ressources économiques qui est interdite, mais seulement les utilisations permettant, au moins potentiellement, d'obtenir des fonds, des biens ou des services. Si cette interprétation est fondée, on peut douter qu'un régime qui fait dépendre le droit de céder un bien de la finalité de la cession envisagée instaure une inaccessibilité de ce bien. Certes, une telle considération ne vaut pas pour les biens classés dans la catégorie des « *fonds* » par les règlements de l'Union. Mais est-il opportun de considérer que ces règlements instaurent une inaccessibilité des fonds, mais pas des ressources financières ?

Il peut être relevé que, dans les articles L. 562-1 à L. 562-15 du code monétaire et financier, qui instaurent un régime national de gel des avoirs, le législateur français n'a pas employé les termes « *inaccessible* » ou *inaccessibilité* ».

Une dernière question se pose.

L'article L. 112-2, 2°, du code des procédures civiles d'exécution énonce que « *ne peuvent être saisis* » les biens que la loi rend inaccessibles. Ainsi, s'il exclut la saisie, fût-ce à titre conservatoire, de biens inaccessibles, cet article ne semble pas interdire au créancier de constituer sur ces biens une sûreté judiciaire, laquelle est bien une « *mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution* », au sens de l'article 2234 du code civil (voir ci-après).

Certes, une sûreté n'a d'intérêt que dans la mesure où elle permet à son titulaire d'être payé par priorité sur le prix de cession des biens ; or l'inaccessibilité exclut toute cession et donc toute perception d'un prix sur lequel le créancier titulaire de la sûreté pourrait se payer. Mais, ainsi qu'on l'a vu, une inaccessibilité peut n'être que temporaire, de sorte qu'une sûreté portant sur des biens qui sont inaccessibles au moment où elle est constituée, n'est pas dépourvue d'intérêt s'il peut être raisonnablement espéré que cette inaccessibilité prendra fin à un moment donné. Par ailleurs, il a également été vu que la loi peut rendre un bien inaccessible, sous réserve que sa cession soit autorisée selon des modalités fixées par le législateur. Là



encore, une sûreté n'est pas inutile s'il peut être raisonnablement espéré qu'une telle autorisation sera donnée.

En l'espèce, à supposer que le gel des avoirs les rende inaccessibles au sens de l'article L. 112-2, 2°, du code des procédures civiles d'exécution, cette mesure peut toujours prendre fin à un moment donné, ainsi que l'illustre la présente affaire, dans laquelle le gel qui frappait les avoirs de la banque Sepah a été levé. Par ailleurs, les règlements successifs ayant instauré ce gel prévoient la possibilité pour l'autorité nationale compétente d'autoriser la levée partielle du gel pour tel ou tel avoir.

Dans l'hypothèse où il serait considéré que des avoirs gelés ne sont pas rendus inaccessibles, au sens de l'article L. 212-2, 2°, du code des procédures civiles d'exécution, il convient de rechercher si un créancier peut diligenter des mesures conservatoires ou d'exécution forcée pendant le gel des avoirs de son débiteur. Même s'il devait être constaté que des avoirs gelés sont rendus inaccessibles et ne sont donc pas saisissables, il y a lieu, à tout le moins, de vérifier si un créancier peut constituer une sûreté judiciaire sur des avoirs gelés.

*Compatibilité d'une mesure conservatoire ou d'exécution forcée  
avec le gel des avoirs ?*

D'une part, une « *mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution* » peut consister soit en une saisie conservatoire (sur des biens meubles corporels, sur des créances, sur des droits d'associé et des valeurs mobilières ou sur des biens placés dans un coffre-fort), soit en une sûreté judiciaire. Il est rappelé qu'une autorisation préalable du juge, en principe requise pour pratiquer une mesure conservatoire sur les biens du débiteur, n'est pas nécessaire lorsque le créancier se prévaut d'un titre exécutoire (article L. 512-2 du code des procédures civiles d'exécution)

Or, en envisageant l'engagement de « *mesures d'exécution, ne serait-ce qu'à titre conservatoire* », la cour d'appel n'a pas limité son analyse aux seules saisies conservatoires. Il y a donc lieu de se demander si les sociétés créancières auraient pu diligenter soit des saisies conservatoires, soit des sûretés judiciaires avant la levée du gel des avoirs de la banque Sepah.

Il y a également lieu de se demander si les sociétés créancières, qui ont signifié, le 17 mai 2016, des commandements de payer aux fins de saisie-vente et, ont pratiqué, le 5 juillet 2016, des saisies-attribution et des saisies de droits d'associés et valeurs mobilières, auraient pu diligenter ces mesures d'exécution (saisie-attribution de créances de sommes d'argent, saisie-vente de biens corporels et saisie de droits d'associés et valeurs mobilières) avant la levée du gel des avoirs de la banque Sepah.

– les sûretés judiciaires

Aux termes de l'article L. 531-1 du code des procédures civiles d'exécution, une sûreté judiciaire peut être constituée à titre conservatoire sur les immeubles, les fonds de commerce, les actions, parts sociales et valeurs mobilières.

Il résulte de l'article L. 531-2 du même code que les biens grevés d'une sûreté judiciaire demeurent aliénables, mais que le prix en est payé et distribué dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Aux termes de l'article R. 532-8 du code des procédures civiles d'exécution, si le bien est vendu avant que la publicité définitive ait été accomplie, le créancier titulaire de la sûreté judiciaire jouit des mêmes droits que le titulaire d'une sûreté conventionnelle ou légale. Toutefois, la part qui lui revient dans la distribution du prix est consignée auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Cette part lui est remise s'il justifie de l'accomplissement de la publicité définitive dans le délai prévu. A défaut, elle est remise aux créanciers en ordre de la recevoir ou au débiteur.

Une sûreté constituée sur des droits d'associés et valeurs mobilières – qualifiées de fonds dans les règlements de l'Union successifs – n'a pas pour conséquence un changement de leur volume, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession ou de leur nature. Emporte-t-elle un changement de leur destination ? On peut en douter : une sûreté seule n'emporte aucune obligation pour le titulaire des droits concernés de les céder et n'affecte pas son droit de choisir la personne à laquelle elle les cède.

Mais il convient de se demander, plus généralement, si une sûreté constituée sur des droits d'associés et valeurs mobilières permettrait une utilisation de ces biens – ou de leur valeur économique – par leur propriétaire, nonobstant le gel de ses avoirs.

A cet égard, il convient de relever qu'au nombre des actions expressément interdites figure la mise sous hypothèque d'une ressource économique. De fait, une hypothèque peut être un moyen de mobiliser la valeur économique de l'immeuble pour, par exemple, emprunter, c'est-à-dire se procurer des fonds. Or l'hypothèque provisoire sur un immeuble du défendeur fait partie des sûretés judiciaires. Ne faut-il pas en déduire que l'hypothèque provisoire, en particulier, et toutes les sûretés judiciaires, en général, sont impossibles sur des avoirs gelés ?

#### – les saisies conservatoires

Aux termes de l'article L. 521-1 du code des procédures civiles d'exécution, la saisie conservatoire peut porter sur tous les biens mobiliers, corporels ou incorporels, appartenant au débiteur, et les rend indisponibles.

Un bien peut faire l'objet de plusieurs saisies conservatoires (articles L. 521-1 et R. 521-1 du code des procédures civiles d'exécution). C'est ainsi qu'une saisie conservatoire peut être pratiquée sur des biens meubles corporels rendus indisponibles par une ou plusieurs saisies conservatoires antérieures (article R. 522-11 du code des procédures civiles d'exécution). De même, un arrêt a rejeté le

moyen qui soutenait qu'une créance ayant pour objet une somme d'argent, rendue indisponible par l'effet d'une première saisie conservatoire, ne peut pas faire l'objet d'une seconde saisie conservatoire (2e Civ., 28 février 2006, pourvoi n° 04-16.396, Bull. 2006, II, n° 59).

Les biens mobiliers corporels saisis, rendus indisponibles, sont placés sous la garde du débiteur, ne peuvent être ni aliénés, ni déplacés, si ce n'est dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article R. 221-13, sous peine des sanctions prévues à l'article 314-6 du code pénal (article R. 522-1, 4°, du code des procédures civiles d'exécution).

Quant à la saisie conservatoire de créances, elle produit les effets d'une consignation prévus à l'article 2350 du code civil (article L. 523-1 du code des procédures civiles d'exécution). L'article 2350 du code civil dispose que « *[l]e dépôt ou la consignation de sommes, effets ou valeurs, ordonné judiciairement à titre de garantie ou à titre conservatoire, emporte affectation spéciale et droit de préférence au sens de l'article 2333* ». Quant à l'article 2333 du même code, il précise que « *[l]e gage est une convention par laquelle le constituant accorde à un créancier le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers sur un bien mobilier ou un ensemble de biens mobiliers corporels, présents ou futurs* ».

La saisie conservatoire est dépourvue d'effet attributif (2e Civ., 4 juillet 2007, pourvoi n° 06-14.825, Bull. 2007, II, n° 201). Les créances, biens et droits saisis restent dans le patrimoine du débiteur.

S'agissant de la saisie conservatoire sur les biens meubles corporels et sur les droits d'associés et valeurs mobilières, l'effet attributif découle de la vente des biens et droits saisis, en suite de la conversion de la saisie conservatoire en saisie vente (Com., 27 mars 2012, pourvoi n° 11-18.585, Bull. 2012, IV, n° 69 ; 2e Civ., 28 janvier 2016, pourvoi n° 15-13.222, Bull. 2016, II, n° 34)

S'agissant de la saisie conservatoire de créances, l'effet attributif de la créance saisie est subordonné à la signification par le créancier au tiers saisi d'un acte de conversion de la saisie conservatoire en saisie-attribution (2e Civ., 23 novembre 2000, pourvoi n° 98-22.795, Bulletin civil 2000, II, n° 153). L'acte de conversion d'une saisie conservatoire en saisie-attribution, qui emporte attribution immédiate de la créance saisie au créancier, constitue un acte d'exécution (2e Civ., 25 septembre 2014, pourvoi n° 13-25.552, Bull. 2014, II, n° 197).

Des saisies conservatoires – avant leur conversion en saisie-vente ou en saisie-attribution – sont-elles rendues impossibles par le gel des avoirs du débiteur ? Est-ce que, notamment, l'affectation spéciale et le droit de préférence qu'emporte la saisie conservatoire de créances équivalent-ils à un changement de destination au sens des règlements de l'Union définissant le gel des fonds ? Plus généralement, une saisie conservatoire permettrait-elle une utilisation des fonds ou des ressources

économiques qui en font l'objet – ou une exploitation de leur valeur économique – par leur propriétaire, nonobstant leur gel ?

A cet égard, il doit être noté que les Lignes directrices conjointes de la Direction générale du Trésor et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, déjà mentionnées, indiquent, à propos des mesures de dégel (§ 210) : « *Une demande de dégel peut également être accordée pour permettre l'exécution de décisions judiciaires, administratives ou arbitrales ayant pour objet des fonds, instruments financiers ou ressources économiques gelés (exemple : saisie conservatoire)* ». Ainsi, pour ces autorités administratives, le gel des avoirs s'oppose, sauf autorisation préalable de l'autorité nationale compétente, à une saisie conservatoire sur les biens de la personne ou entité concernée.

– la saisie-attribution

Aux termes de l'article L. 211-1 du code des procédures civiles d'exécution, « *[t]out créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations prévue par le code du travail* ».

Conformément à l'article L. 211-2 du même code, « *[l]'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires* ».

La doctrine considère que la saisie-attribution opère un transfert de propriété au profit du créancier, même si celui-ci ne dispose pas de tous les attributs du droit de propriété (Daloz Action 2015/2016, § 831.51 et s.).

Un tel effet est évidemment incompatible avec le gel des fonds, qui interdit expressément tout transfert de fonds.

Toutefois, il a été jugé « *qu'une saisie-attribution peut être pratiquée sur une créance rendue indisponible par l'effet de saisies-arrêts antérieures, en l'absence de cantonnement ou de transport-cession de la créance saisie arrêtée ; qu'elle est seulement privée de son effet attributif et que les créanciers viennent en concours entre eux* » (2e Civ., 14 octobre 1999, pourvoi n° 97-19.502, 97-20.012, Bull. civ. 1999, n° 157) et « *qu'une saisie-attribution peut être pratiquée sur une créance rendue indisponible par l'effet d'une saisie conservatoire antérieure sous réserve du droit de préférence conféré au premier saisissant* » (2e Civ., 28 février 2006, pourvoi n° 04-16.396, Bull. 2006, II, n° 59).

La banque Sepah soutient qu'aux termes de cette jurisprudence, l'indisponibilité de sa créance sur la Société Générale consécutive au gel de ses fonds, n'empêchait pas les sociétés Overseas et Oaktree de pratiquer une saisie-attribution de cette créance, l'effet attributif en étant reporté après la levée de la mesure de gel.

– la saisie-vente

Aux termes de l'article L. 221-1 du code des procédures civiles d'exécution, « [t]out créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier ».

Les opérations de saisie ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la signification du commandement de payer (article R. 221-10). Les biens saisis sont indisponibles (articles R. 221-13).

D'un côté, il est certain que la mise en œuvre d'une saisie-vente entraîne une modification du patrimoine du débiteur saisi, ce qui semble de prime abord incompatible avec une mesure de gel des avoirs de ce dernier.

Mais, d'un autre côté, les biens meubles corporels sur lesquels une saisie-vente peut seulement porter s'analysent comme des « ressources économiques » au sens du règlement n° 423/2007. Or, ainsi qu'il a été relevé ci-dessus, dans la mesure où le gel des ressources économiques est défini comme « toute action visant à empêcher l'utilisation de ressources économiques afin d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque manière que ce soit » (souligné par le rapporteur), on peut se demander si ne sont pas seules interdites les utilisations de ressources économiques permettant, au moins potentiellement, d'obtenir des fonds, des biens ou des services.

En l'espèce, la saisie-vente, à la demande des sociétés créancières, de biens meubles corporels appartenant à la banque Sepah aurait-elle permis à cette dernière d'obtenir des fonds, des biens ou des services ? On peut en douter. En effet, il s'agit pour les sociétés créancières de faire exécuter un titre exécutoire, certes obtenu après la mise en œuvre du gel des avoirs de leur débitrice, mais pour une cause antérieure, et d'ailleurs sans aucun rapport avec un prêt d'argent consenti à leur débitrice, avec un bien qu'elles lui auraient livré ou avec un service qu'elles lui auraient fourni.

Force est toutefois de constater qu'aucune partie ne conteste que le gel des avoirs de la banque Sepah interdisait toute vente ou cession de biens, à tous le moins de ceux détenus dans l'Union européenne.

– la saisie des droits incorporels

Aux termes de l'article L. 231-1 du code des procédures civiles d'exécution, « [t]out créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut faire procéder à la saisie et à la vente des droits incorporels, autres que les créances de sommes d'argent, dont son débiteur est titulaire ».

Conformément à l'article R. 332-8 du même code, « *[l]acte de saisie rend indisponibles les droits pécuniaires du débiteur* ».

Dans la mesure où la mise en œuvre d'une telle saisie entraîne une modification du patrimoine du débiteur saisi, une telle mesure semble être incompatible avec la mesure de gel de ses avoirs.

– Le commandement de payer à fin de saisie-vente

Une autre question se pose, soulevée par la banque Sepah. Celle-ci soutient que, nonobstant le gel de ses avoirs, rien n'interdisait aux sociétés requérantes de lui faire délivrer un commandement de payer qui aurait interrompu la prescription.

Il résulte de la jurisprudence de la Cour, d'une part, qu'un commandement aux fins de saisie-vente n'est pas un acte d'exécution forcée (2e Civ., 13 mai 2015, pourvoi n° 14-12.089, Bull. 2015, II, n° 112), mais qu'il engage la mesure d'exécution (2e Civ., 16 décembre 1998, pourvoi n° 96-18.255, Bull. 1998, II, n° 301 ; 2e Civ., 3 juin 1999, pourvoi n° 97-14.889, Bull. 1999, II, n° 110) et interrompt le délai de prescription de la créance qu'il entend conserver (2e Civ., 13 mai 2015, pourvoi n° 14-16.025, Bull. 2015, II, n° 113 ; 2e Civ., 1er juin 2017, pourvoi n° 16-17.589).

Ainsi que l'écrit le conseiller J.-M. Sommer, dans son rapport dans l'affaire n° 17-17.481, au sujet de cette jurisprudence : « *La Cour de cassation juge de façon constante que, sans être un acte d'exécution forcée, de sorte qu'il ne relève pas de la catégorie des actes réservés à la compétence exclusive de l'huissier de justice, le commandement à fins de saisie-vente engage la mesure d'exécution [...] et interrompt par conséquent le délai de prescription de la créance qu'il entend recouvrer [...] La jurisprudence assimile donc le commandement, pour l'application de l'article 2244 du code civil, à un acte d'exécution forcée.* »<sup>15</sup>

Il est certain qu'un commandement aux fins de saisie-vente n'est en rien contraire au gel des avoirs du débiteur, tant que le créancier ne passe pas à l'étape suivante, celle de la saisie-vente proprement dite. Dans ces conditions, n'appartenait-il pas aux sociétés créancières de signifier un commandement de payer à fin de saisie-vente à la banque Sepah afin d'interrompre la prescription ?

D'un autre côté, un tel commandement n'a d'intérêt qu'en tant qu'il engage la procédure de saisie-vente. A supposer que la saisie-vente proprement dite soit

---

<sup>15</sup> S'agissant d'un commandement qui n'est pas un commandement à fin de saisie-vente, la Cour a en revanche jugé qu'il n'engage aucune mesure d'exécution, et en a déduit que la délivrance d'un tel commandement de payer n'emporte pas la compétence du juge de l'exécution (2e Civ., 22 juin 2017, pourvoi n° 16-17.277, Bull. 2017, II, n° 143). Il peut être déduit de cet arrêt qu'un commandement de payer « *simple* », dès lors qu'il n'engage aucune mesure d'exécution, ne peut être assimilé à un acte d'exécution forcée et, par conséquent, n'est pas interruptif de prescription (en ce sens, voir S. Dorol, JCP G 2017, 817).

impossible, peut-on exiger d'un créancier qu'il accomplisse un acte qui n'a pas d'autre intérêt que d'interrompre la prescription ?

Au soutien de sa thèse, la banque Sepah invoque un arrêt de la deuxième Chambre civile du 18 février 2016 (pourvoi n° 14-29.975) :

*« Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 23 octobre 2014) et les productions, que la société Scop Caisse d'épargne du Languedoc-Roussillon (la banque) a consenti un prêt immobilier à Mme [Y], qui a conclu avec Mme [W] un bail assorti d'une promesse unilatérale de vente portant sur l'immeuble acquis au moyen du prêt ; qu'un désaccord étant survenu entre ces dernières sur la vente prévue au contrat, Mme [W] a saisi un tribunal de grande instance qui, par un jugement définitif du 31 mars 2011, l'a déclarée propriétaire de l'immeuble ; que la banque ayant fait délivrer à Mme [Y], par un acte du 13 juin 2013, un commandement de payer valant saisie immobilière, cette dernière a soulevé à l'audience d'orientation une fin de non-recevoir tirée de la prescription de la créance ;*

[...]

*Attendu que la Caisse d'épargne fait grief à l'arrêt de la déclarer prescrite et sans titre pour engager une procédure de saisie à l'encontre de Mme [Y] et d'ordonner la radiation du commandement ainsi que la radiation de l'hypothèque conventionnelle, alors, selon le moyen :*

*1°/ que la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure ; qu'en jugeant que la procédure ayant opposé Mme [Y] à Mme [W] devant le tribunal de grande instance de Montpellier, concernant la propriété de l'immeuble litigieux, ne constituait pas un cas de force majeure suspendant le cours de la prescription tandis que cette procédure avait paralysé la procédure de saisie-immobilière que la Caisse d'épargne entendait effectuer, et qui seule lui aurait permis d'être payée des sommes dues par Mme [Y], insolvable, la cour d'appel a violé l'article 2234 du code civil ;*

*2°/ que la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure ; qu'en jugeant que la Caisse d'épargne ne se trouvait pas, du fait de l'instance relative à la propriété de l'immeuble litigieux, dans l'impossibilité de diligenter à l'encontre de la débitrice un acte interruptif de prescription sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si la saisie de l'immeuble sur lequel portait sa garantie n'était pas la seule mesure d'exécution susceptible d'être mise en œuvre par la Caisse d'épargne, Mme [Y] n'étant pas solvable, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 2234 du code civil ;*

*Mais attendu qu'ayant retenu que la procédure ayant opposé devant un tribunal de grande instance Mme [Y] à Mme [W] ne constituait pas un cas de force majeure suspendant le cours de la prescription, tel que prévu aux dispositions de l'article 2234 du code civil , dès lors que cette instance n'empêchait pas la banque de délivrer un acte interruptif de prescription tel un commandement de payer fondé sur le titre exécutoire, la cour d'appel, qui a pu en déduire que la banque ne s'était pas trouvée dans l'impossibilité d'agir, a légalement justifié sa décision ».*

Puisqu'un commandement de payer « simple » n'est pas interruptif de prescription, il y a lieu de comprendre cet arrêt en ce sens que le commandement de payer visé était un commandement de payer valant saisie immobilière, lequel est un acte d'exécution forcée.

Selon la banque Sepah, la cour d'appel, approuvée par la Cour de cassation, aurait retenu qu'il importait peu qu'ait existé une instance empêchant la mise en œuvre de la procédure de saisie immobilière dès lors que la Caisse d'épargne était en mesure de faire délivrer un commandement de payer à l'effet d'interrompre le cours de la prescription.

La lecture de l'arrêt d'appel démontre que le prêt de la Caisse d'épargne était garanti par une hypothèque sur l'immeuble financé par ce prêt. Or, conformément à l'article R. 321-4 du code des procédures civiles d'exécution, « *[I]a saisie immobilière diligentée par les créanciers titulaires d'un droit de suite est poursuivie contre le tiers détenteur du bien* ». On peut se demander si cette circonstance n'a pas été déterminante dans le choix de la solution retenue, la cour d'appel ayant pu considérer que la Caisse d'épargne disposant d'un droit de suite en tant que créancier hypothécaire, l'issue du litige quant à la propriété de l'immeuble était sans conséquence sur l'engagement par elle de mesures d'exécution forcée.

Doit être cité un autre arrêt de la deuxième Chambre civile, en date du 28 juin 2017 (pourvoi n° 17-17.481) :

*« Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 23 février 2017), qu'agissant sur le fondement d'un acte notarié de prêt immobilier dressé le 26 janvier 2004, la société Crédit foncier de France (la banque) a fait délivrer le 24 novembre 2010 à M. et Mme [V] un commandement de payer valant saisie immobilière ; qu'un jugement a déclaré le commandement périmé ; qu'entre-temps, les débiteurs ont saisi une commission de surendettement des particuliers d'une demande de traitement de leur situation qui a été déclarée recevable le 12 mai 2011, puis irrecevable par un jugement du 23 février 2012 ; que, le 7 août 2013, la banque a fait délivrer à M. et Mme [V] un commandement à fins de saisie-vente ; que M. et Mme [V] ont saisi un juge de l'exécution d'une demande d'annulation de ce commandement en invoquant la prescription de l'action de la banque ;*

*Attendu que M. et Mme [V] font grief à l'arrêt de rejeter leur demande tendant à voir annuler le commandement de payer à fins de saisie-vente du 7 août*



2013 et de les débouter de l'ensemble de leurs demandes, alors, selon le moyen :

*1°/ que l'ouverture d'une procédure de surendettement ne crée pas d'impossibilité d'agir pour les créanciers ; qu'un créancier peut notamment, pendant le cours de cette procédure, saisir le juge du fond pour obtenir un titre exécutoire, peu important qu'il dispose déjà d'un acte notarié, aucune disposition légale ne faisant obstacle à ce qu'un créancier dispose de deux titres exécutoires pour la même créance ; que cependant, pour décider que le délai de prescription de l'action de la banque à l'encontre de M. et Mme [V] s'était trouvé suspendu entre la décision de la commission de surendettement déclarant recevable la demande d'ouverture d'une procédure de surendettement et le jugement déclarant irrecevable cette demande, la cour d'appel a retenu que le créancier avait été dans l'impossibilité d'agir ; qu'en statuant ainsi, malgré la possibilité pour le créancier d'interrompre le cours de la prescription en engageant une action au fond, la cour d'appel a violé l'article 2234 du code civil et l'article L. 331-3-1 ancien du code de la consommation, devenu l'article L. 722-2 du code de la consommation ;*

*[...]*

*Mais attendu qu'en l'état d'une décision de recevabilité de la demande de traitement de la situation de surendettement, qui emporte, en application de l'article L. 331-3-1, devenu l'article L. 722-2, du code de la consommation, suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur, il ne saurait être imposé au créancier qui recherche l'exécution du titre exécutoire notarié dont il dispose déjà, d'introduire une action au fond ;*

*[...]*

*Que c'est dès lors sans violer les articles visés au moyen que la cour d'appel a retenu que la banque s'était trouvée dans l'impossibilité d'agir entre le 12 mai 2011 et le 23 février 2012 ».<sup>16</sup>*

Le fait que la Cour ait, dans l'arrêt cité, jugé qu'un créancier déjà titulaire d'un titre exécutoire notarié n'est pas tenu d'introduire une action au fond afin d'interrompre la prescription est d'autant plus remarquable que, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le

---

<sup>16</sup> Il convient de rappeler, d'une part, qu'un créancier peut, pendant le cours d'une procédure de traitement d'une situation de surendettement, saisir le juge du fond pour obtenir un titre exécutoire, dont l'exécution sera différée pendant la durée du plan (2e Civ., 22 mars 2006, pourvoi n° 04-15.814, Bull. 2006, II, n° 89 ; 2e Civ., 5 février 2009, pourvoi n° 07-21.306, Bull. 2009, II, n° 38) ou qui pourra être mis à exécution en cas d'échec du plan (2e Civ., 18 novembre 2004, pourvoi n° 03-11.936, Bull., 2004, II, n° 500), d'autre part, qu'une assignation en justice interrompt la prescription.

créancier qui dispose déjà d'un acte exécutoire notarié conserve un intérêt à agir en justice à fin de condamnation de son débiteur en paiement de la créance constatée dans l'acte notarié (3e Civ., 24 mars 2015, pourvoi n° 14-10.077 ; 2e Civ., 18 février 2016, pourvoi n° 15-13.991, Bull. 2016, II, n° 51 ; 24 ; 1re Civ., 1 mars 2017, pourvoi n° 15-28.012, Bull. 2017, I, n° 52).

Ne faut-il pas déduire de cet arrêt que, *a fortiori*, il ne peut être reproché à un créancier de ne pas délivrer un commandement aux fins de saisie-vente, qui a pour finalité d'engager la mesure d'exécution, lorsqu'il lui est impossible de procéder à la saisie-vente proprement dite ?

– L'arrêt de la CJUE du 11 novembre 2021, Bank Sepah (C-340/20)

Dans son arrêt du 10 juillet 2020, d'une part, l'assemblée plénière s'est interrogée sur le point de savoir si des mesures qui n'ont pas un effet attributif, telles les sûretés judiciaires et les saisies conservatoires, peuvent être diligentées sans autorisation préalable sur des avoirs gelés ; d'autre part, constatant qu'en l'espèce, la créance à recouvrer est constituée par une décision de justice postérieure au gel des avoirs de la banque Sepah, mais pour une cause à la fois étrangère au programme nucléaire et balistique iranien et antérieure à l'instauration de ce gel, l'assemblée plénière s'est demandée si une telle circonstance était de nature à permettre de diligenter, sans autorisation préalable, des mesures conservatoires sur des avoirs gelés.

Elle a donc posé à la Cour de justice les questions préjudicielles suivantes :

« 1°) *Les articles 1er, sous h) et j), et 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 423/2007, 1er, sous i) et h), et 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 961/2010 ainsi que 1er, sous k) et j), et 23, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 267/2012 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que soit diligentée sur des avoirs gelés, sans autorisation préalable de l'autorité nationale compétente, une mesure dépourvue d'effet attributif, telle une sûreté judiciaire ou une saisie conservatoire, prévues par le code des procédures civiles d'exécution français ?*

2°) *La circonstance que la cause de la créance à recouvrer sur la personne ou l'entité dont les avoirs sont gelés soit étrangère au programme nucléaire et balistique iranien et antérieure à la résolution 1737 (2006) du 23 décembre 2006 du Conseil de sécurité des Nations unies est-elle pertinente aux fins de répondre à la première question ?* »

Par arrêt du 11 novembre 2021, Bank Sepah (C-340/20), la Cour de justice a dit pour droit :

« 1) *L'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil, du 19 avril 2007, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, lu en combinaison avec l'article 1er, sous h) et j), du règlement n° 423/2007, l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil, du 25 octobre 2010, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement n° 423/2007, lu en combinaison avec l'article 1er, sous h)*

*et i), du règlement n° 961/2010, et l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement n° 961/2010, lu en combinaison avec l'article 1er, sous j) et k), du règlement no 267/2012, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que soient diligentées, sur des fonds ou des ressources économiques gelés dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, sans autorisation préalable de l'autorité nationale compétente, des mesures conservatoires qui instaurent, au profit du créancier concerné, un droit d'être payé par priorité par rapport aux autres créanciers, même si de telles mesures n'ont pas pour effet de faire sortir des biens du patrimoine du débiteur.*

- 2) *La circonstance que la cause de la créance à recouvrer sur la personne ou l'entité dont les fonds ou les ressources économiques sont gelés est étrangère au programme nucléaire et balistique iranien et antérieure à la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies, du 23 décembre 2006, n'est pas pertinente aux fins de répondre à la première question préjudicielle. »*

S'agissant de sa réponse à la première question, la Cour de justice a en effet retenu que les notions de « gel des fonds » et de « gel des ressources économiques » visées par le règlement n° 423/2007 sont définies de manière très large (point 45), que, s'agissant de mesures telles que les sûreté judiciaires ou les saisies conservatoires prévues par le code des procédures civiles d'exécution français, qui instaurent, au profit du créancier qui les diligente, un droit d'être payé par priorité par rapport aux autres créanciers, ont pour effet un changement de la destination des fonds gelés et sont de nature à permettre une utilisation des ressources économiques gelées afin d'obtenir des fonds, des biens ou des services (point 46), que de telles mesures relèvent des notions de « gel de fonds » et de « gel de ressources économiques » au sens de l'article 1er, sous h) et j), et de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 423/2007 (point 47) et que la circonstance selon laquelle de telles mesures n'ont pas pour effet de faire sortir des biens du patrimoine du débiteur n'est pas susceptible de remettre en cause cette conclusion (point 48).

La Cour de justice a toutefois précisé que, si l'article 7 du règlement n° 423/2007 pose le principe du gel des fonds et des ressources économiques des personnes et des entités désignées également en ce qui concerne des mesures qui instaurent, au profit du créancier concerné, un droit d'être payé par priorité par rapport aux autres créanciers, même si elles n'ont pas pour effet de faire sortir des biens du patrimoine du débiteur, une autorisation préalable peut néanmoins être délivrée par l'autorité nationale compétente conformément aux dérogations prévues aux articles 8 à 10 de ce règlement, sous réserve que les conditions qu'ils exigent soient remplies (point 58).

### **Sur la seconde branche**

Par leur seconde branche, les sociétés Overseas et Oaktree soutiennent que l'empêchement à agir au sens de l'article 2234 du code civil se trouve caractérisé en l'absence d'une autorisation administrative requise par la loi pour agir.

Elles se prévalent du refus du ministre de l'économie d'autoriser le déblocage des fonds. A cet égard, elles exposent, dans leur mémoire ampliatif (p. 3 à 5), avoir formé, par courrier du 2 décembre 2011, une demande en ce sens en invoquant la décision judiciaire dont elles étaient bénéficiaires (l'arrêt du 26 avril 2007), puis, cette demande étant restée sans réponse, avoir formé un recours devant le tribunal administratif de Paris contre la décision de refus de l'administration, puis un appel devant la cour administrative d'appel de Paris contre le jugement du 21 octobre 2013 les déboutant. Elles exposent encore que la cour administrative d'appel a, par décision du 22 juin 2015, saisi la Cour de justice d'une question préjudicielle, que la Cour de justice a déclaré cette question sans objet à la suite de la levée du gel des avoirs de la banque Sepah, et que la cour administrative d'appel a alors, par arrêt du 21 octobre 2016, dit n'y avoir lieu à statuer sur le recours.

A l'appui de leurs dires, les sociétés Overseas et Oaktree produisent l'arrêt du 22 juin 2015, qui l'avait déjà été en appel, dont il ressort qu'elle ont bien formé une demande d'autorisation de levée partielle de la mesure de gel des avoirs de la Banque Sepah, mais que cette demande a été rejetée par décision implicite du ministre de l'économie et des finances.